



RÈGLEMENT D'URBANISME MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 141 **SECTEUR DE L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS**

Dernière mise à jour : 15 juillet 2010

MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS

RÈGLEMENT DE ZONAGE (règlement 141)

SUIVI DES MODIFICATIONS ENTRÉES EN VIGUEUR

(en date du 10 JUIN 2010)

No	Titre	Ajout	Modifié	Abrogé	date
198	Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage dans le but d'introduire de nouveaux usages résidentiels et de modifier le découpage de zones résidentielles.		1.5 2.1 2.2 2.5 2.7 5.6.2 5.6.7 5.6.8		09-07-98
210	Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage dans le but de modifier les usages autorisés dans les zones Ra-3, Ra-4, Ra-5, Ra-6 et Ra-7 et de changer l'appellation de ces zones.	2.1.1	1.5 3.2.5 5.6.2 5.6.7 5.6.7 7.1.5.2 7.1.5.4 7.1.5.6 7.1.5.7		15-07-99
211	Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage dans le but de modifier les dispositions relatives aux services professionnels et personnels exercés à l'intérieur d'une résidence, aux gîtes touristiques et au stationnement hors rue.		2.1 6.2		15-07-99
213	Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage dans le but de créer une nouvelle zone d'extraction E-1.	2.11	2.5	2.7	14-10-99
214	Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage dans le but d'autoriser les chenils et l'élevage d'animaux domestiques dans la zone A-1.		2.8		14-10-99
228	Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage dans le but de modifier les dimensions maximales des constructions et d'introduire les usages table champêtre et relais du terroir.	2.7	4.2.2 5.6.2 5.6.6		14-06-01

No	Titre	Ajout	Modifié	Abrogé	date
11-02	Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage dans le but d'autoriser l'usage habitation multifamiliale isolée de 4 logements dans les zones mixtes.		2.1.1		09-05-02
12-02	Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage dans le but d'autoriser les usages poste d'incendie et garage municipal dans la zone mixte M-4.		2.1.1		11-07-02
39-05	Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage dans le but de modifier certaines normes applicables dans la zone de villégiature V-1.	2.10.1 3.2.8 annexe 1	4.2.2		13-10-05
42-06	Règlement de concordance ayant pour objet d'amender les règlements de zonage de la Municipalité des Éboulements et de l'ancienne corporation municipale de Saint-Joseph-de-la-Rive dans le but d'abroger les dispositions applicables aux zones de mouvement de terrain et de les remplacer par les nouvelles dispositions édictées par le schéma d'aménagement de la MRC.	8.9.1 8.9.2 8.9.3 8.9.4 annexe 2	8.9		09-02-06
56-07	Règlement ayant pour objet d'amender les règlements de zonage de la Municipalité des Éboulements et de l'ancienne corporation municipale de Saint-Joseph-de-la-Rive dans le but de créer des zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement d'ensemble dans le secteur de la côte à Godin.		Plan de zonage (1 :20000) Plan de zonage (1 :5000) 2.5 2.6		12-04-07
66-07	Règlement amendant le règlement de zonage numéro 141 ainsi que ses amendements afin de créer la zone A-14.1 à distraire de la zone A-14 et d'en spécifier les usages permis.	2.7.1	Plan de zonage Plan C		14-02-08
75-08	Règlement modifiant la réglementation d'urbanisme pour y intégrer un plan d'aménagement d'ensemble.	4.1.3 5.8.6 annexe 3	2.5 2.6 3.2.8 4.2.2		19-03-08

No	Titre	Ajout	Modifié	Abrogé	date
72-07	Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage numéro 141 ainsi que ses amendements, de la municipalité des Éboulements afin de créer la zone commerciale Ca-4 à distraire de la zone M-4 et d'en spécifier les usages permis.	2.2.1	Plan de zonage (1 :5000) 2.1.1		14-05-08
82-08	Règlement amendant le règlement de zonage numéro 141 ainsi que ses amendements afin de clarifier les dispositions du chapitre VII concernant les conditions applicables à l'extinction des droits acquis en matière de normes relatives aux enseignes.		7.1.1		11-09-08
89-09	Règlement de concordance ayant pour objet d'amender les règlements de zonage 141 de la Municipalité des Éboulements et 22-88 de l'ancienne Corporation municipale de Saint-Joseph-de-la-Rive ainsi que leurs amendements dans le but d'intégrer une nouvelle cartographie des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges.		1.6 8.9 8.9.1 8.9.2 8.9.4	8.9.3 Annexe 2	09-07-09
95-09	Règlement amendant les règlements de zonage no 22-88 et administratif no 26-88 de l'ancienne Corporation de Saint-Joseph-de-la-Rive et les règlements de zonage no 141 et Relatif aux Permis et Certificats no 144 de la Municipalité des Éboulements, ainsi que leurs amendements, afin d'interdire les résidences de tourisme dans les deux villages et d'émettre des exigences pour les encadrer sur tout le territoire de la Municipalité des Éboulements.	2.12			14-01-10
102-10	Règlement amendant le règlement de zonage no 141 de la Municipalité des Éboulements, ainsi que ses amendements, afin de modifier les usages dans la zone Ca-3 et d'y élaborer des dispositions particulières s'y appliquant.	2.2.2 3.2.8.1 3.2.8.2 3.2.8.3 3.2.8.4 3.2.8.5 3.2.9	3.2.8		10-06-10
103-10	Règlement ayant pour objet d'amender le Règlement de zonage no 141 et le Règlement relatif aux permis et certificats no 144 de la Municipalité des Éboulements, ainsi que leurs amendements, afin de limiter dans la zone F-4 les activités extractives	9.3.1 9.3.2	2.5 9.3		

**MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS
MRC de Charlevoix**

TABLE DES MATIÈRES
RÈGLEMENT DE ZONAGE

i

	<u>Page</u>
PARTIE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1 Titre du règlement	1
1.2 Objet réglementaire	1
1.3 Territoire visé	1
1.4 Terminologie et définitions	2
1.5 Subdivision du territoire en zones	2
1.6 Plan de zonage	2
1.7 Zones et division en secteurs de zones	3
1.8 Interprétation des limites de zones	3
1.9 Obligation d'obtenir un permis	3
1.10 Amendements	3
PARTIE II LES USAGES PERMIS PAR ZONES	4
2.1 Zones résidentielles (Ra)	4
2.1.1 Zones mixtes (M)	5
2.2 Zones commerciales de détail (Ca)	6
2.2.1 Usages spécifiquement autorisés dans la zone Ca-4	7
2.2.2 Usages spécifiquement autorisés dans la zone Ca-3	7
2.3 Zones industrielles (I)	7
2.4 Zones publiques et institutionnelles (P)	7-1
2.5 Zones forestières (F)	8
2.6 Zones forestières et de développement champêtre (Fv)	11
2.7 Zones agricoles (A)	12
2.7.1 Usages spécifiquement autorisés dans la zone A-14.1	14-1
2.8 Usages spécifiquement autorisés dans les zones F-1, A-3 et A-4	15
2.9 Usages spécifiquement autorisés dans les zones A-3, A-5 et A-16	15
2.10 Zones de villégiatures (V)	16
2.10.1 Application	17
2.11 Zones d'extraction (E)	17
2.12 Usages spécifiquement prohibés	18
PARTIE III IMPLANTATION ET MARGES DE REcul	19
3.1 Normes générales	19
3.2 Normes particulières	19

TABLE DES MATIÈRES
RÈGLEMENT DE ZONAGE

ii

	3.2.1	Marge de recul avant	19
	3.2.2	Marge de recul avant dans les zones agricoles	20
	3.2.3	Normes d'implantation sur un terrain déjà cadastré	20
	3.2.4	Dispositions particulières relatives à l'évacuation des eaux usées	20
	3.2.5	Normes d'implantation des activités liées à la fabrication de produits divers et à la transformation de produits forestiers et agricoles	21
	3.2.6	Dispositions relatives à l'entreposage extérieur	21
	3.2.7	Dispositions relatives aux activités d'extraction	22
	3.2.8	Dispositions particulières relatives à l'implantation d'une station-service ou d'un poste d'essence.....	22-1
	3.2.8.1	Normes d'implantation	22-1
	3.2.8.2	Murs et toits	22-1
	3.2.8.3	Usages prohibés	22-1
	3.2.8.4	Aménagement des aires libres	22-1
	3.2.8.5	Enseignes	22-2
	3.2.9	Application	22-2
PARTIE IV	TERRAIN ET BÂTIMENT PRINCIPAL		23
4.1	Dispositions relatives au terrain		23
	4.1.1	Niveau du terrain	23
	4.1.2	Terrassement et topographie	23
	4.1.3	Application	23
4.2	Dispositions relatives au bâtiment principal		23
	4.2.1	Nombre de bâtiment principal	23
	4.2.2	Superficie et dimensions du bâtiment principal	23
	4.2.3	Occupation du sol du bâtiment principal	24
4.3	Dispositions particulières pour les chenils ou les élevages d'animaux domestiques		24
	4.3.1	Bâtiment abritant l'usage	24
	4.3.2	Dimension de bâtiment	25
	4.3.3	Normes d'implantation	25
PARTIE V	BÂTIMENTS ET USAGES ACCESSOIRES OU PROVISOIRES ET AMÉNAGEMENT DES AIRES LIBRES.....		26
5.1	Règle générale		26
5.2	Usages permis dans les cours avant		26
5.3	Usages permis dans les cours latérales		27

TABLE DES MATIÈRES
RÈGLEMENT DE ZONAGE

iii

5.4	Usages permis dans les cours arrière	28
5.5	Dispositions particulières relatives aux lots transversaux et aux lots d'angle	28
5.6	Dispositions particulières pour certains usages et ouvrages accessoires ...	28
5.6.1	Normes générales.....	28
5.6.2	Garage privé	29
5.6.3	Clôture	30
5.6.4	Piscine	30
5.6.5	Roulottes	30
5.6.6	Cabanon, remise ou bâtiment d'entreposage	31
5.6.7	Serre privée	31
5.6.8	Bâtiments et usage autorisés dans la cour avant dans certains cas	32
5.7	Normes relatives à certains risques	33
5.7.1	Domages subis à un bâtiment et fondations à ciel ouvert	33
5.7.2	Clapet de retenue	34
5.8	Aménagement des aires libres	34
5.8.1	Normes générales	34
5.8.2	Entrées de cour et rampes d'accès	34
5.8.3	Plantation et conservation des arbres	35
5.8.4	Entretien des bâtiments et des terrains vacants	35
5.8.5	Triangle de visibilité	36
5.8.6	Application	36
PARTIE VI	STATIONNEMENT HORS RUE	37
6.1	Règle générale	37
6.2	Emplacement et agencement.....	37
6.3	Dimensions des cases de stationnement	38
6.4	Dispositions relatives aux aires de stationnement	38
6.5	Dispositions relatives aux allées d'accès.....	38
6.6	Dispositions relatives aux accès au stationnement	39
6.7	Nombre de cases requises	39
PARTIE VII	NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES	41
7.1	Dispositions générales	41
7.1.1	Objet de la réglementation	41
7.1.2	Enseigne non visée par la réglementation	41

TABLE DES MATIÈRES
RÈGLEMENT DE ZONAGE

iv

	7.1.3 Entretien	43
	7.1.4 Éclairage	43
	7.1..5 Types d'enseignes autorisés	43
	7.1.5.1 Enseignes murales	43
	7.1.5.2 Normes applicables aux enseignes murales	44
	7.1.5.3 Enseigne suspendue perpendiculairement à un mur	44
	7.1.5.4 Normes applicables aux enseignes suspendues perpendiculairement à un mur	46
	7.1.5.5 Enseigne sur poteau	46
	7.1.5.6 Normes applicables aux enseignes sur poteau	47
	7.1.5.7 Nombre d'enseignes autorisé	47
	7.1.6 Enseigne publicitaire (panneau réclame)	48
	7.1.7 Enseignes prohibées	48
PARTIE VIII	DISPOSITIONS APPLICABLES Ç LA RIVE ET AU LITTORAL D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC, AUX ZONES À RISQUES D'INONDATION ET AUX ZONES DE MOUVEMENT DE TERRAIN	50
8.1	Règle générale	50
8.2	Dispositions applicables à la rive d'un cours d'eau ou d'un lac	50
	8.2.1 Constructions et ouvrages	50
	8.2.2 Couverture végétale	51
	8.2.3 Dispositions relatives aux voies d'accès et aux sentiers	51
	8.2.4 Dispositions relatives à la stabilisation des rives	52
	8.2.5 Travaux nécessitant la remis de l'état naturel des lieux	54
8.3	Nécessité d'un permis ou certificat	55
8.4	Bandes de protection riveraines	55
8.5	Bandes de protection d'un puits d'alimentation municipale en eau potable	57
8.6	Déboisement à proximité des lacs et cours d'eau	57
8.7	Dispositions relatives à la construction d'une marina	58
8.8	Dispositions applicables dans les zones à risques d'inondation	59
	8.8.1 Dispositions relatives aux zones d'inondation dont les crues sont à récurrence de vingt (20) ans	59
	8.8.2 Dispositions relatives aux zones d'inondation dont les crues sont de récurrence de cent (100) ans	60
8.9	Zones de contraintes relatives aux glissements de terrains et à l'érosion des berges	61
	8.9.1 Certificat de conformité	61-19

TABLE DES MATIÈRES
RÈGLEMENT DE ZONAGE

v

8.9.2	Mesure urgente de prévention soumise à une entente	61-20
8.9.3	<i>Abrogé</i>	61-20
8.9.4	Lexique particulier	61-20
8.10	Normes d'immunisation en zones inondables	61-33
PARTIE IX	CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DES DROITS ACQUIS	63
9.1	Dispositions générales	63
9.2	Interruption d'un usage dérogatoire	63
9.3	Agrandissement d'un usage ou d'une construction dérogatoire	63
9.4	Reconstruction d'un bâtiment endommagé ou vétuste dont l'usage est dérogatoire	64
PARTIE X	DISPOSITIONS PÉNALES	65
10.1	Généralités	65
10.2	Abrogation du règlement	65
10.3	Entrée en vigueur	65
PARTIE XI	ANNEXES	66
ANNEXE 1	Plan d'aménagement d'ensemble du Domaine de Charlevoix	67
ANNEXE 2	<i>Agrogé</i>	
ANNEXE 3	Plan d'aménagement d'ensemble du développement résidentiel de La Seigneurie des Éboulements	68

PARTIE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de "Règlement de zonage de Les Éboulements".

1.2 OBJET RÉGLEMENTAIRE

Les buts recherchés par ce règlement sont de protéger et de promouvoir le bien des citoyens, la sécurité des personnes et le milieu bâti et de protéger l'environnement par un ensemble de normes et prescriptions régissant entre autres les sujets suivants :

- La division du territoire municipal en zones et secteurs de zones;
- L'utilisation du sol et des bâtiments;
- L'aménagement des terrains et des lots;
- Les marges de recul;
- L'implantation des bâtiments et autres structures;
- Les usages et équipements accessoires, temporaires et complémentaires.

1.3 TERRITOIRE VISÉ PAR CE RÈGLEMENT

Le cadre du présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Les Éboulements.

1.4 TERMINOLOGIE ET DÉFINITIONS

La terminologie, la définition et l'interprétation des mots et termes utilisés décrites en annexe 1 du règlement « permis et certificats » s'appliquent ici comme telles et comme si elles étaient ici au long énumérées, à moins qu'elles soient incompatibles ou que le contexte n'indique un sens différent.

1.5 SUBDIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Afin de pouvoir réglementer les usages sur tout le territoire municipal, la municipalité est divisée en zones lesquelles sont inscrites au plan de zonage (voir planche 1 et 2).

Les usages autorisés sont regroupés suivant le caractère dominant et les zones apparaissant au plan de zonage sont identifiées de la façon suivante :

Modifié
R.# 198
R.# 210

Zone (type)	Occupation
Ra	Résidentielle
M	Mixte
Ca	Commerciale de détail
I	Industrielle
P	Publique et institutionnelle
F	Forestière
FV	Forestière et de développement champêtre
A	Agricole
V	Villégiature

1.6 PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage, constitué de deux (2) planches cartographiques dont la première (planche no. 1) représente la totalité du territoire municipal à l'échelle 1:20 000 et la deuxième (planche no. 2) représente le secteur urbanisé de la municipalité à l'échelle 1:10 000, fait partie intégrante du présent règlement et est authentifié par la signature du maire et du ou de la secrétaire-trésorier(e).

Pour le territoire de la municipalité des Éboulements la cartographie de référence pour identifier les zones de contraintes

relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges
s'intitule :

*Carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain
et à l'érosion des berges 21M08-50-0703, version 1.0, mars 2007
à l'échelle 1 :5 000 (Saint-Joseph-de-la-Rive)*

Mod., R89-09, art. 7, eev 9 juillet 2009

1.7 ZONES ET DIVISION EN SECTEURS DE ZONES

À des fins d'identification et de votation, chaque zone est divisée en secteurs. Chaque secteur est numéroté sur le plan de zonage par un chiffre suivant les lettres d'appellation identifiant les zones.

1.8 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

Les limites des zones figurant au plan de zonage coïncident avec la ligne médiane des rues, des chemins de fer, des ruisseaux et des rivières ainsi qu'avec les lignes de propriétés et les limites du territoire de la municipalité. Elles peuvent également être indiquées sur une distance portée sur le plan de zonage.

Lorsqu'une limite d'une zone suit à peu près la limite d'une ligne de propriété, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

1.9 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS

Toutes les personnes qui désirent implanter, construire, occuper, déplacer un immeuble, bâtiment, bâtiment accessoire, etc., doivent au préalable obtenir de la municipalité les permis et autorisations nécessaires avant de procéder.

1.10 AMENDEMENTS

Les dispositions de ce règlement, adoptées en vertu de la « Loi sur l'aménagement et l'urbanisme », ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement approuvé conformément aux prescriptions de cette Loi. Cette procédure s'applique aussi bien au plan qu'au texte du règlement de zonage.

PARTIE II LES USAGES PERMIS PAR ZONE

2.1 ZONES RÉSIDENTIELLES (Ra)

Modifié R.# 198 R.# 211

À l'intérieur des zones résidentielles (Ra) les usages suivants sont permis :

- Les bâtiments résidentiels unifamiliaux isolés (excluant les maisons mobiles);
- Les bâtiments résidentiels unifamiliaux jumelés;
- Les bâtiments résidentiels bifamiliaux isolés;
- Les bâtiments résidentiels bifamiliaux jumelés, sauf dans les zones Ra-8 et Ra-9;
- Les bâtiments résidentiels trifamiliaux isolés, sauf dans les zones Ra-8 et Ra-9;
- Les bâtiments résidentiels unifamiliaux en rangée (maximum de quatre (4) logements), sauf dans les zones Ra-8 et Ra-9;
- Les bâtiments résidentiels bifamiliaux en rangée (maximum de quatre (4) logements), sauf dans les zones Ra-8 et Ra-9
- Uniquement dans la zone Ra-9, l'agriculture sans élevage
- Les gîtes touristiques et familiaux et les auberges de moins de 10 chambres;
- Les parcs de voisinage, les parcs linéaires et sentiers, les espaces verts, les terrains de jeux;
- Les services professionnels et personnels exercés à titre complémentaire à l'intérieur d'un logement résidentiel et qui répondent aux quatre (4) conditions suivantes :

- Le logement doit être localisé dans un bâtiment résidentiel de trois (3) logements et moins ou dans un bâtiment à usage multiple
- Qu'il y ait une seule occupation du genre par logement;
- Que le bâtiment conserve son apparence résidentielle,
- La superficie totale occupée par l'usage professionnel et personnel ne doit pas dépasser 40% de la superficie du logement sans jamais excéder 30m²

À titre indicatif et de façon non limitative :

- Les cordonneries, les coiffeurs, les photographes, les couturier(e)s, les comptables, les notaires, les avocats, les architectes, les arpenteurs-géomètres, les médecins, les dentistes, les pharmacies ...
- Les dépanneurs

Tous les autres usages sont prohibés.

2.1.1 ZONES MIXTES (M)

Ajout
R.# 210

À l'intérieur des zones mixtes les usages suivants sont permis :

- Les constructions et les usages autorisés dans les zones résidentielles (Ra) pourvu que la réglementation prévue pour ces zones soit respectée ;
- Les habitations multifamiliales isolées de quatre (4) logements;
- Les commerces et services suivants : Bijouterie, immeuble à bureaux (service personnel et professionnel), restaurant, clinique médicale, librairie, magasin de vêtements, boutique d'artisanat, galerie d'art et garderies;

Modifié, R72-07 art. 1.3, eev 15 mai 2008

- Abrogé, R72-07 art. 1.3, eev 15 mai 2008

Tous les autres usages sont prohibés

2.2 ZONES COMMERCIALES DE DÉTAIL (Ca)

Modifié
R.# 198

À l'intérieur des zones commerciales de détail (Ca) les usages suivants sont permis :

- Les constructions et usages autorisés dans les zones résidentielles (Ra), pourvu que la réglementation prévue pour ces zones soit respectée;
- Les constructions et usages de commerce de détail et de services ainsi que les constructions et usages de fabrication artisanale ne dépassant pas cinq employés dont toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur du bâtiment et aucune marchandise n'est déposée ou entreposée à l'extérieur, sauf si les marchandises sont entourées d'une clôture opaque.

L'usage ou l'activité ne doit pas causer ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

À titre indicatif et de façon non limitative :

- Épiceries, boucheries, poissonneries...
- Bijouteries;
- Immeubles à bureaux;
- Restaurants, salons-bar, brasseries;
- Cliniques médicales;
- Cliniques vétérinaires;
- Auberges, hôtels, motels;
- Librairies;
- Magasins de vêtements (merceries);
- Boutiques d'artisanat.

Tous les autres usages sont prohibés.

2.2.1 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS DANS LA ZONE Ca-4

- Les commerces et usages autorisés dans les zones commerciales de détail (Ca), pourvu que la réglementation prévue pour ces zones soit respectée;
- Les constructions et usages autorisés dans les zones mixtes (M), pourvu que la réglementation prévue pour ces zones soit respectée;
- Garage municipal et poste d'incendie;
- Dépanneur;
- Station service;
- Garage de réparation automobile;
- Salle de quilles;

Tous les autres usages sont prohibés.

Ajout, R72-07 art. 1.4, eev 15 mai 2008

2.2.2 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS DANS LA ZONE Ca-3

- Les constructions et usages autorisés dans les zones commerciales (Ca);
- Station-service;

Ajout, R102-10 art. 4, eev 10 juin 2010

2.3 ZONES INDUSTRIELLES (I)

À l'intérieur des zones industrielles (I) les usages suivants sont permis :

- Les commerces et services de gros;
- Les ateliers de réparation et de fabrication;
- Les manufactures;
- Les entrepôts;
- Les industries légères dont l'opération principale consiste à transformer des produits déjà partiellement usinés ou tous les établissements dont l'activité principale est de nature artisanale. L'industrie légère ne doit pas provoquer d'impacts importants sur l'environnement et ne doit pas causer ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;

- Les bâtiments et équipements d'utilité publique, notamment un garage municipal, une station hydroélectrique, une caserne de pompiers, un réservoir, une construction pour l'assainissement des eaux.

Tous les autres usages sont prohibés.

2.4 ZONES PUBLIQUES ET INSTITUTIONNELLES (P)

À l'intérieur des zones publiques et institutionnelles (P) les usages suivants sont permis :

- Les constructions et usages reliés à l'éducation, la santé, la culture, le culte, les loisirs et l'administration publique.

À titre indicatif et de façon non limitative :

- Les écoles publiques ou privées;
- Les centres sociaux;
- Les hôpitaux ou centres d'accueil;
- Les bibliothèques;
- Les centres communautaires ou culturels;
- Les centres de loisirs et de récréation;
- Les habitations collectives ou complémentaires à un usage institutionnel;
- Les habitations à caractère public;
- Les institutions à caractère religieux;
- Les parcs et terrains de jeux municipaux;
- Les cimetières.

Tous les autres usages sont prohibés.

2.5 ZONES FORESTIÈRES (F)

À l'intérieur des zones forestières (F) les usages suivants sont permis :

Modifié
R.# 198

- Les constructions et usages autorisés dans les zones résidentielles (Ra);
- Les maisons mobiles à pas moins de cent (100) mètres (328 pieds) de la route provinciale numéro 362, du périmètre urbain, du Manoir Seigneurial, de la Forge d'Arthur Tremblay et de tout développement champêtre;
- Les constructions et usages liés à l'exploitation forestière de toute nature notamment le commerce de bois, les scieries et les industries liées à la production forestière;
- Les constructions et usages de commerce de vente au détail et de services qui ont un rayon de desserte limité au voisinage immédiat et qui offrent des biens et services d'accommodation notamment les dépanneurs et les tabagies. Ces constructions et usages sont permis uniquement en bordure des routes et chemins existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- Les constructions et usages de commerce de vente spécialisé liés aux productions forestières et agricoles uniquement en bordure des routes et chemins existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- Les activités agricoles à conditions qu'elles ne nuisent pas à l'activité dominante de ces zones, soit l'activité forestière, à l'exception des usages spécifiés pour certaines zones aux articles 2.9 et 2.10 du présent règlement.
- Les constructions et usages industriels liés à la fabrication de produits agro-alimentaires uniquement en bordure des routes ou chemins existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

- Les carrières, sablières – gravières uniquement dans la zone F-4.1;

Modifié, Reg.103-10 art.5, eev 15 juillet 2010

Les entreprises d'entrepreneur artisan qui satisfont les exigences suivantes :

- L'usage ne constitue pas la destination principale du lot où il est exercé et une habitation est construite sur le lot et constitue l'usage et le bâtiment principal;
- L'usage peut nécessiter des espaces extérieurs pour la manœuvre (aire de manœuvre) et le stationnement des véhicules;
- L'aire nécessaire au remisage des véhicules ne dépasse pas 50m² et se localise entièrement dans la cours arrière;
- Peut comprendre à l'intérieur des bâtiments accessoires des ateliers de réparation et d'entretien des véhicules spécifiquement rattachés à l'entreprise concernée;
- L'usage se limite aux opérations reliées au transport des personnes ou au remisage des camions, des remorques, semi-remorques et machineries utilisés par un artisan indépendant;
- L'usage exclut l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements;
- L'usage ne comporte aucun bruit, aucune fumée, aucune poussière, aucune odeur, aucun gaz, aucune chaleur, aucun éclat de lumière, aucune vibration et n'occasionnant dans le voisinage immédiat aucune incommodité, à la limite du terrain.

Sont, entre autres de ce groupe :

- Transport de personnes;
- Transport de courrier et de messagerie;
- Camionneurs artisans;
- Opérateur de déneigeuse;

- Entrepreneurs en construction et en rénovation;
- Entrepreneurs spécialisés (plomberie, électricien, peintre, etc.).

Les usages liés aux formes artisanales d'industrie qui satisfont les exigences suivantes :

- L'usage ne constitue pas la destination principale du lot où il est exercé et une habitation est construite sur le lot et constitue l'usage et le bâtiment principal;
- L'usage doit s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;
- Toutes les opérations sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- L'usage exclut l'entreposage extérieur de matériaux, pièces, équipements divers ou dépôt en vrac;
- L'usage peut comprendre le remisage et le stationnement en permanence de véhicules de machineries diverses;
- L'aire nécessaire au remisage des véhicules ne dépasse pas 50m² et se localise entièrement dans la cours arrière;
- L'usage ne comporte aucun bruit, aucune fumée, aucune poussière, aucune odeur, aucun gaz, aucune chaleur, aucun éclat de lumière, aucune vibration et n'occasionnant dans le voisinage immédiat aucune incommodité, à la limite du terrain.

Sont, entre autres de ce groupe :

- Boulangerie, pâtisserie;
- Industrie du vêtement;
- Industrie du meuble;
- Atelier de réparation diverses.

Nonobstant les précédents alinéas et spécifiquement pour la zone F-10.1, les usages suivants sont prohibés :

- Usages résidentiels;

- Résidences de tourisme;
- Les maisons mobiles.
Ajout, R56-07 art. 3.4, eev 12 avril 2007

Tous les autres usages sont prohibés.

Spécifiquement pour la zone F-10.1, l'ensemble des normes et restrictions qui apparaissent au document joint à l'Annexe « 3 » intitulé « Plan d'aménagement d'ensemble du développement résidentiel la Seigneurie des Éboulements » rendent inopérantes toutes dispositions inconciliables de ce règlement.

Ajout, R75-08 art. 3.2, eev 19 mars 2008

2.6 ZONES FORESTIÈRES ET DE DÉVELOPPEMENT CHAMPÊTRE (FV)

À l'intérieur des zones forestières et de développement champêtre (FV) les usages suivants sont permis :

- Les constructions et usages autorisés dans les zones forestières (F), à l'exception des maisons mobiles, pourvu que la réglementation prévue pour ces zones soit respectée et qu'aucune activité forestière et agricole de production ou de transformation ne soit implantée à moins de cent vingt-cinq (125) mètres (410,10 pieds) de tout développement champêtre tel que défini à l'annexe un (1) du règlement permis et certificats;
- Les développements champêtres à pas moins de cent vingt-cinq (125) mètres (410,10 pieds) de toute entreprise de production ou de transformation forestière ou agricole.
- Nonobstant les précédents alinéas et spécifiquement pour la zone FV-1.1, les usages suivants sont prohibés :
 - Usages résidentiels;
 - Résidences de tourisme
Ajout, R56-07, art. 3.3, eev 12 avril 2007

Tous les autres usages sont prohibés.

Spécifiquement pour la zone FV-1.1, l'ensemble des normes et restrictions qui apparaissent au document joint à l'Annexe « 3 » intitulé « Plan d'aménagement d'ensemble du développement

résidentiel la Seigneurie des Éboulements » rendent inopérantes toutes dispositions inconciliables de ce règlement.

Ajout, R75-08 art. 3.2, eev 19 mars 2008

2.7 ZONES AGRICOLES (A)

À l'intérieur des zones agricoles (A) les usages suivants sont permis :

Modifié
R.# 198

- Les constructions et usages autorisés dans les zones résidentielles (Ra);
- Les maisons mobiles à pas moins de cent (100) mètres (328 pieds) de la route provinciale numéro 362, du périmètre urbain, du Manoir Seigneurial, de la Forge d'Arthur Tremblay et de tout développement champêtre;
- Les constructions et usages de commerce de vente au détail et de services qui ont un rayon de desserte limité au voisinage immédiat et qui offrent des biens et services d'accommodation notamment les dépanneurs et les tabagies. Ces constructions et usages sont permis uniquement en bordure des routes et chemins existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- Les constructions et usages de commerce de vente spécialisé liés aux produits forestières et agricoles uniquement en bordure des routes et chemins existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- Les activités de production agricole de toute nature à pas moins de 125 mètres (410 pieds) du périmètre urbain ou à pas moins des distances exigées par la réglementation provinciale sur l'environnement, la norme la plus contraignante prévalant, à l'exception des types d'élevage spécifiés pour certaines zones aux articles 2.9 et 2.10 qui demeurent prohibés à l'extérieur de ces zones;
- Les constructions et usages industriels liés à la fabrication de produits agro-alimentaire uniquement en bordure des routes ou chemins existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- Les constructions et usages liés à l'exploitation forestière des

Abrogé
R.# 213

Ajout
R228
14/06/01

- Les tables champêtres et les relais du terroir comme usage complémentaire à un usage principal agricole. Pour la table champêtre et le relais du terroir, le lieu où les repas sont préparés et servis doit être intégré à la résidence principale du producteur et dans le cas du relais du terroir, le lieu où les produits et les sous-produits sont préparés et vendus peut être intégré à la résidence principale du producteur ou être situé dans un bâtiment accessoire.

Les entreprises d'entrepreneur artisan qui satisfont les exigences suivantes :

- L'usage ne constitue pas la destination principale du lot où il est exercé et une habitation est construite sur le lot et constitue l'usage et le bâtiment principal;
- L'usage peut nécessiter des espaces extérieurs pour la manœuvre (aire de manœuvre) et le stationnement des véhicules;
- L'aire nécessaire au remisage des véhicules ne dépasse pas 50m² et se localise entièrement dans la cours arrière;
- Peut comprendre à l'intérieur des bâtiments accessoires des ateliers de réparation et d'entretien des véhicules spécifiquement rattachés à l'entreprise concernée;
- L'usage se limite aux opérations reliées au transport des personnes ou au remisage des camions, des remorques, semi-remorques et machineries utilisés par un artisan indépendant;
- L'usage exclut l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements;
- L'usage ne comporte aucun bruit, aucune fumée, aucune poussière, aucune odeur, aucun gaz, aucune chaleur, aucun éclat de lumière, aucune vibration et n'occasionnant dans le voisinage immédiat aucune incommodité, à la limite du terrain.

Sont, entre autres de ce groupe :

- Transport de personnes;
- Transport de courrier et de messagerie;
- Camionneurs artisans;
- Opérateur de déneigeuse;
- Entrepreneurs en construction et en rénovation;
- Entrepreneurs spécialisés (plomberie, électricien, peintre, etc.

Les usages liés aux formes artisanales d'industrie qui satisfont les exigences suivantes :

- L'usage ne constitue pas la destination principale du lot où il est exercé et une habitation est construite sur le lot et constitue l'usage et le bâtiment principal;
- L'usage doit s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;
- Toutes les opérations sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- L'usage exclut l'entreposage extérieur de matériaux, pièces, équipements divers ou dépôt en vrac;
- L'usage peut comprendre le remisage et le stationnement en permanence de véhicules de machineries diverses;
- L'aire nécessaire au remisage des véhicules ne dépasse pas 50m² et se localise entièrement dans la cours arrière;
- L'usage ne comporte aucun bruit, aucune fumée, aucune poussière, aucune odeur, aucun gaz, aucune chaleur, aucun éclat de lumière, aucune vibration et n'occasionnant dans le voisinage immédiat aucune incommodité, à la limite du terrain.

Sont, entre autres de ce groupe :

- Boulangerie, pâtisserie;
- Industrie du vêtement;
- Industrie du meuble;
- Atelier de réparations diverses.

Tous les autres usages sont prohibés.

2.7.1 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS DANS LA ZONE A-14.1

Les usages permis dans l'article 2.7 ne s'appliquent pas à cette zone, seul l'article 2.7.1 détermine les usages permis dans cette zone, soit :

- Les bâtiments résidentiels unifamiliaux isolés;
- Les activités agricoles.

Est spécifiquement prohibé toute forme d'hébergement commercial i.e. offrant le gîte temporaire à court terme moyennant toute forme de compensation ou rétribution financière.

Ajout, R66-07, art. 1.3 et 1.4, eev 14 février 2008

2.8 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS DANS LES ZONES A-1, A-4 ET F-1

modifié
R.# 214

À l'intérieur des zones A-1, A-4 et F-1, les usages suivants sont permis:

- Les chenils;
- L'élevage d'animaux domestiques.

De plus, l'hébergement, l'élevage et le dressage de chiens sont autorisés à titre d'usage complémentaire à l'habitation uniquement dans la zone F-1 et aux conditions suivantes :

- Qu'un bâtiment principal soit érigé sur le terrain;
- Qu'il y ait un maximum de 3 chiens par terrain où est érigé un bâtiment principal;
- Que les chiens soient tenus en laisse ou qu'un enclos ceinture le terrain;
- Qu'un certificat soit émis, à moins que la demande n'ait été faite en même temps que la demande de permis pour le bâtiment principal. Le tarif applicable pour un tel certificat est identique à celui pour un usage temporaire.

2.9 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS DANS LES ZONES A-3, A-5 ET A-16

À l'intérieur des zones A-3, A-5 et A-16, les usages suivants sont permis :

- Les porcheries;
- Les poulaillers;
- L'élevage de veaux de lait;

- L'élevage de visons, de renards et de martres.

2.10 ZONES DE VILLÉGIATURE (V)

À l'intérieur des zones de villégiature (V), les usages suivants sont permis :

- Auberge – hôtel et autres constructions de même nature;
- Camping;
- Gîte touristique et familial;
- Centre de santé;
- Belvédères;
- Centre d'interprétation de la nature;
- Espaces verts;
- Parcs de conservation;
- Parcs décoratifs;
- Parcs linéaires;
- Pistes cyclables et sentiers de ski de fond;
- Réserves écologiques;
- Sentiers piétonniers;
- Sites d'observation;
- Terrains de jeux;
- Activités culturelles;

- Amphithéâtre;
- Base de plein air;
- Tennis (intérieur ou extérieur);
- Terrains de sports extérieurs;
- Tir (pratique), tir réduit, à l'intérieur des bâtiments;
- Activités nautiques (planche à voile, canot, voilier, etc.);
- Club de golf;
- Centre équestre;
- Usages complémentaires nécessaires à l'exploitation de ces usages principaux : tels stationnements, lieux d'aisance, casse-croûte, services de bar et restauration, boutique de services complémentaires.

Tous les autres usages sont prohibés.

2.10.1 APPLICATION

Dans la zone de villégiature V-1, les dispositions de l'article 2.10 ne s'appliquent pas suite à l'approbation par le conseil d'un plan d'aménagement d'ensemble conformément aux dispositions du règlement 37-05 sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Ajout, R39-05, art. 3.2, evv 13 oct 2005

2.11 ZONE EXTRACTION

À l'intérieur des zones extraction (E) les usages suivants sont permis :

Ajout
R.# 213

- Les constructions et usages industriels liés à la ressource forestière;
- Les constructions et usages industriels liés à la ressource

agricole;

- Les constructions et usages industriels liés à l'extraction et la transformation de la ressource minérale;
- Les lieux d'élimination et d'entreposage des déchets et produits dangereux;
- Les infrastructures publiques;
- Les cimetières d'autos

2.12 USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS

- Les résidences de tourisme sont spécifiquement interdites dans les zones résidentielles et mixtes suivantes : Ra-1, Ra-2, Ra-8 et Ra-9, M-1 à M-4;
- Les résidences de tourisme sont spécifiquement interdites dans les zones commerciales suivantes : Ca-1 à Ca-4;
- Les résidences de tourisme sont spécifiquement interdites dans la zone industrielle I-1;
- Les résidences de tourisme sont spécifiquement interdites dans la zone publique P-3;

Ajout, Reg 95-09 art.5, eev 14 janvier 2010

PARTIE III IMPLANTATION ET MARGES DE REcul

3.1 NORMES GÉNÉRALES

Sauf exceptions prévues au présent règlement, les marges de recul sont les suivantes :

- A) Marge de recul avant minimum
7,5 mètres (24,9 pieds);
- B) Marge de recul latérale minimum
2 mètres (6,56 pieds);
- C) Marge de recul arrière minimum
2 mètres (6,56 pieds).

3.2 NORMES PARTICULIÈRES

3.2.1 MARGE DE REcul AVANT

Lorsqu'un seul bâtiment peut-être implanté sur un seul lot bâtissable vacant situé entre deux bâtiments existants, la marge de recul avant doit être la moyenne des marges de bâtiments existants adjacents.

Lorsqu'un bâtiment doit être érigé à la suite du dernier bâtiment existant sur une rue et que ce dernier est situé en deçà de la marge prescrite, la marge de recul doit être réajustée à celle exigée par la réglementation de la zone.

Toutefois, la différence de recul entre deux bâtiments voisins ne doit pas être de plus de deux (2) mètres (6,56 pieds) et si l'on n'a pas atteint la marge de recul obligatoire, le rattrapage devra se faire sur le ou les bâtiments suivants. En aucun cas, la marge de recul avant ne peut être inférieure à deux (2) mètres (6,56 pieds) de la ligne d'emprise de rue.

3.2.2 MARGE DE REcul AVANT DANS LES ZONES AGRICOLES

Dans les zones agricoles (A), (AG) et (AV) les marges de recul minimums mentionnées à l'article 3.1 ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher un propriétaire de bénéficier d'un privilège, d'un droit acquis ou d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole. Dans un tel cas, l'implantation du bâtiment principal doit être telle qu'elle s'écarte le moins possible des distances prévues à l'article 3.1.

3.2.3 NORMES D'IMPLANTATION SUR UN TERRAIN DÉJÀ CADASTRÉ

Dans le cas d'un terrain cadastré ou décrit dans un acte notarié avant d'entrée en vigueur du présent règlement ou enclavé entre deux terrains, aucune des normes relatives aux marges de recul, latérales ou arrière ne pourront avoir pour effet de rendre le lot ou terrain inconstruisable. À ce moment, l'implantation du bâtiment principal devra tendre vers le respect des dispositions relatives aux marges de recul.

3.2.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ÉVACUATION DES EAUX USÉES

En aucun temps les marges de recul, pour l'implantation d'un bâtiment, ne doivent avoir pour effet d'empêcher que soit respecté le règlement sur l'évacuation des eaux usées.

3.2.5 NORMES D'IMPLANTATION DES ACTIVITÉS LIÉES À LA FABRICATION DE PRODUITS DIVERS ET À LA TRANSFORMATION DE PRODUITS FORESTIERS ET AGRICOLES

Modifié
R.# 210

Tout bâtiment, construction et usage lié à ces types d'activités et tout entreposage extérieur, doit être implanté à plus de cinquante (50) mètres (164 pieds) de toute zone résidentielle (Ra) et de toute zone mixte (M), et à plus de cent vingt-cinq (125) mètres (410,10 pieds) de tout développement champêtre.

3.2.6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

A) Entreprises visées

Sont visées par cet article, toutes les entreprises qui génèrent par leur activité de l'entreposage extérieur de matériaux usagés et détériorés par la rouille ou de toutes autres façon, de résidus ou d'amas de gravier, de terre ou de matériaux similaires.

B) Normes d'implantation

L'entreposage devra se faire à une distance minimale de cinquante (50) mètres (164 pieds) de tout les chemins publics à l'exception des chemins appartenant au ministère des Transports du Québec où cette norme s'élève à cent cinquante (150) mètres (492 pieds). L'entreposage devra se faire à une distance minimale de cent (100) mètres (328 pieds) de tout lac, cours d'eau ou source d'approvisionnement en eau potable.

C) Normes d'aménagement

Tout site d'entreposage devra être entouré par une clôture ou haie opaque ayant une hauteur minimale de deux (2) mètres (6,56 pieds) et maximale de trois (3) mètres (9,84 pieds).

3.2.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'EXTRACTION

A) Carrière

L'établissement de toute nouvelle carrière doit respecter une distance minimale de six cents (600) mètres (1,968.5 pieds) de toute zone résidentielle ou commerciale.

L'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière doit être située à une distance minimale de six cent (600) mètres de toute habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière, et de toute école ou autre institution d'enseignement ou de tout temple religieux.

B) Sablière

L'établissement de toute nouvelle sablière doit respecter une distance minimum de cent cinquante (150) mètres (492.13 pieds) de toute zone résidentielle ou commerciale.

L'aire d'exploitation d'une nouvelle sablière doit être située à une distance minimale de cent cinquante (150) mètres (492 pieds) de toute habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la sablière, et de toute école ou autre institution d'enseignement ou de tout temple religieux.

C) Milieu hydrique

L'aire d'exploitation de toute nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance horizontale minimale de soixante-quinze (75) mètres (246 pieds) de tout ruisseau, rivière, lac, marécage ou batture.

3.2.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UNE STATION SERVICE OU D'UN POSTE D'ESSENCE :

Les dispositions qui suivent s'appliquent à une nouvelle construction ou à un changement de destination d'un bâtiment existant et rendent inopérantes toutes dispositions inconciliables :

3.2.8.1 Normes d'implantation :

- Le bâtiment principal : ne peut avoir qu'un étage (1 étage) et sa hauteur ne doit pas dépasser 9,14m (30pi) sans excéder la hauteur des bâtiments construits adjacents au terrain ;
- Pompes, poteaux d'éclairage, enseignes : sont autorisés dans la marge de recul avant et latérale. L'îlot des pompes doit être à une distance minimale de 6,0 m de la ligne d'emprise de la rue et à au moins 4,5m, du bâtiment principal et des lignes latérales et arrières. L'îlot des pompes peut être recouvert d'un toit, qui doit être indépendant du bâtiment principal et peut avoir une hauteur maximum de 6,0m ou la hauteur du bâtiment principal, le plus contraignant des deux ;
- Réservoirs d'essence : l'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent en aucun cas être situés en dessous d'un bâtiment.

3.2.8.2 Murs et toits : Le bâtiment principal doit être une construction incombustible, à l'exception des matériaux de recouvrements. Les toits de la station-service et des pompes, doivent être recouverts de matériaux incombustibles. Le toit de la station-service doit être en pente avec un minimum de deux versants.

3.2.8.3 Usages prohibés : Le terrain sur lequel est érigé une station-service ne peut servir à des fins résidentielles, à moins que cet usage ait cessé.

3.2.8.4 Aménagement des aires libres :

Une clôture ou une haie doit être érigée, si elles sont inexistantes, aux limites des propriétés latérales et arrières adjacentes, en respectant les normes établies dans les règlements municipaux.

Un aménagement (gazon, plantes basses, bordure de pierres ou de béton,...) doit être fait dans le triangle de visibilité afin

d'éviter toute circulation ou stationnement d'automobile.

3.2.8.5 Enseignes :

Enseigne monument ou sur poteau: une seule enseigne monument ou sur poteau par propriété est permise, peut importer le nombre d'usage. Dans le cas d'un terrain d'angle, l'enseigne sur poteau peut être érigée à l'intersection des emprises de rue à condition de respecter un 3m de dégagement de chaque ligne d'emprise de rue et l'enseigne monument doit être érigée à l'extérieur du triangle de visibilité.

La superficie maximale de l'enseigne monument et d'une enseigne sur poteau est de 3m² et sa hauteur maximale est de 6m.

Une enseigne murale peut être apposée pour faire face à chaque rue existante et avoir une superficie maximale de 2 m².

Modifié 3.2.8, R102-10, art. 4, eev 10 juin 2010

Ajout 3.2.8.1 à 3.2.8.5, R102-10, art. 4, eev 10 juin 2010

3.2.9 APPLICATION

Dans la zone de villégiature V-1, les dispositions de l'article 3.1 et de l'article 3.2.1 ne s'appliquent pas suite à l'approbation par le conseil d'un plan d'aménagement d'ensemble conformément aux dispositions du règlement 37-05 sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Ajout, R39-05, art. 3.2, eev 13 oct 2005

Spécifiquement pour les zones F-10.1 et FV-1.1, l'ensemble des normes et restrictions qui apparaissent au document joint à l'Annexe « 3 » intitulé « Plan d'aménagement d'ensemble du développement résidentiel la Seigneurie des Éboulements » rendent inopérantes toutes dispositions inconciliables des articles 3.1 et 3.2.

Ajout, R75-08, art. 3.2, eev 19 mars 2008

Ajout (ancien article 3.2.8), R102-10, art.5, eev 10 juin 2010

PARTIE IV TERRAIN ET BÂTIMENT PRINCIPAL

4.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU TERRAIN

4.1.1 NIVEAU DU TERRAIN

La dénivellation entre la chaussée et un lot, mesurée à la ligne d'emprise, doit être inférieure à un (1) mètre (3,28 pieds).

4.1.2 TERRASSEMENT ET TOPOGRAPHIE

Il est interdit d'enlever la couche de terre végétale sur les terrains, sauf aux endroits où des infrastructures sont prévues, tels que bâtiments, stationnements, etc. Seule l'excavation nécessaire à l'aménagement de ces infrastructures est permise.

4.1.3 APPLICATION

Spécifiquement pour les zones F-10.1 et FV-1.1, l'ensemble des normes et restrictions qui apparaissent au document joint à l'Annexe « 3 » intitulé « Plan d'aménagement d'ensemble du développement résidentiel la Seigneurie des Éboulements » rendent inopérantes toutes dispositions inconciliables de l'article 4.1.

Ajout, R75-08, art. 3.2, eev 19 mars 2008

4.2 DISPOSITIONS RELATIVES AU BÂTIMENT PRINCIPAL

4.2.1 NOMBRE DE BÂTIMENT PRINCIPAL

Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par lot ou partie de lot.

4.2.2 SUPERFICIE ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Tout bâtiment principal construit sur le territoire municipal devra avoir une superficie au sol minimale de cinquante trois virgule cinq (53,5) mètres carrés (575,5 pieds²) et une façade d'au moins sept virgule trois (7,3) mètres (24 pieds).

Modifié R228 14/06/01

Les bâtiments de plus de deux étages et demi (2^{1/2}) sont prohibés. Dans tous les cas la hauteur du bâtiment principal doit être inférieure à dix (10) mètres (32.8 pieds), mesurés entre le point le plus haut du bâtiment et le niveau du terrain le long des murs de fondation.

Dans le cas où le niveau du terrain n'est pas horizontal, le calcul en vertu du présent article est fait à partir de la moyenne entre le point le plus bas et le point le plus haut du terrain, le long des murs de fondation.

Dans la zone de villégiature V-1, les dispositions des trois premiers alinéas de l'article 4.2.2 ne s'appliquent pas suite à l'approbation par le conseil d'un plan d'aménagement d'ensemble conformément aux dispositions du règlement 37-05 sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Modifié, R39-05, art. 3.3, eev 13 oct 2005

Spécifiquement pour les zones F-10.1 et FV-1.1, l'ensemble des normes et restrictions qui apparaissent au document joint à l'Annexe « 3 » intitulé « Plan d'aménagement d'ensemble du développement résidentiel la Seigneurie des Éboulements » rendent inopérantes toutes dispositions inconciliables de l'article 4.2.

Ajout, R75-08, art. 3.2, eev 19 mars 2008

4.2.3 OCCUPATION DU SOL DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Le bâtiment principal ne peut occuper plus de trente-cinq pour cent (35%) de la superficie du lot.

4.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES CHENILS OU L'ÉLEVAGE D'ANIMAUX DOMESTIQUES

4.3.1 BÂTIMENT ABRITANT L'USAGE

Les usages chenil et élevage d'animaux domestiques doivent être entièrement réalisés à l'intérieur d'un bâtiment. Toutefois, afin de permettre aux animaux domestiques ou aux chiens de respirer l'air extérieur durant le jour uniquement, un enclos attenant au bâtiment principal est permis dans la cour arrière.

4.3.2 DIMENSIONS DE BÂTIMENT

La superficie minimale du bâtiment est établie à cinquante-trois virgule cinq (53,5) mètres carrés (575,5 pi²). La superficie maximale est établie à deux cent cinquante (250) mètres carrés (2 690 pi²).

4.3.3 NORMES D'IMPLANTATION

Le bâtiment abritant un chenil ou un élevage d'animaux domestiques doit être situé à au moins trois cent (300) mètres (984,25 pieds) d'une résidence.

- La marge de recul avant minimum est établie à dix (10) mètres;
- La marge de recul latérale minimum est établie à cinq (5) mètres;
- La marge de recul arrière minimum est établie à cinq (5) mètres.

**PARTIE V BÂTIMENTS ET USAGES ACCESSOIRES OU
 PROVISOIRES ET AMÉNAGEMENT DES AIRES
 LIBRES**

5.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Il doit y avoir un usage principal pour que soit permis un bâtiment ou un usage accessoire ou provisoire.

L'usage accessoire ou provisoire d'un terrain ou d'un bâtiment nécessite l'obtention d'un permis ou d'un certificat à moins que la demande n'ait été faite en même temps que la demande de permis pour l'usage principal.

5.2 USAGES PERMIS DANS LES COURS AVANT

Dans l'espace compris entre l'alignement de la construction et la ligne d'emprise de la rue, seuls sont permis les usages suivants :

- Les entrées pour piétons, l'aménagement paysager, les clôtures, haies et murs à pas moins de un (1) mètre (3,28 pieds) de la ligne d'emprise de la rue;
- Les abris d'hiver pour automobiles ou garages temporaires pourvu qu'ils soient installés à pas moins de deux (2) mètres (6,56 pieds) de la ligne d'emprise de la rue;
- Les escaliers extérieurs, vérandas, balcons, perrons et solariums ouverts, pourvu qu'ils ne projettent pas plus de trois (3) mètres (9,9 pieds) dans la marge avant;
- Les marquises dont la projection prise perpendiculairement au mur de la façade ne fait pas saillie de plus de deux virgule cinq (2,5) mètres (8,25 pieds);

- Les patios ouverts, les aires de détente les pergolas, les piscines et les bâtiments accessoires, conformément à l'article 5.6.8 du présent règlement;

Sont interdits dans toutes les cours avant, les usages suivants :

- Les réservoirs, bonbonnes, citernes sauf les installations souterraines;
- Tous les types de cordes à linge et leurs points d'attaches;
- Les foyers extérieurs;
- Et les antennes paraboliques.

5.3 USAGES PERMIS DANS LES COURS LATÉRALES

En plus des usages permis dans les cours avant, les usages suivants sont également permis dans les cours latérales;

- Les piscines hors terre;
- Les piscines creusées, pourvu qu'elles soient entourées d'un mur ou d'une clôture d'au moins un virgule deux (1,2) mètres (4 pieds) de hauteur sans brèches de plus de vingt-cinq (25) centimètres carrés (4 pouces²);
- Les garages privés conformes au présent règlement;
- Les bâtiments accessoires conformes au présent règlement;
- Les cordes à linge et leurs points d'attaches.

5.4 USAGES PERMIS DANS LES COURS ARRIÈRES

Tous les usages permis dans les cours avant et latérales sont permis dans les cours arrières à l'exception des affiches.

Les antennes paraboliques à pas moins d'un virgule cinq (1,5) mètres (4,9 pieds) de la ligne de propriété sont permises.

5.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX LOTS TRANSVERSAUX ET AUX LOTS D'ANGLE

Nonobstant les dispositions de l'article 5,2, dans le cas des lots transversaux et des lots d'angle, les usages permis dans la cour avant secondaire seront ceux permis aux articles 5,2 et 5,3 (usages permis dans les cours avant et latérales) à la condition qu'ils respectent toujours la marge de recul avant prescrite dans la zone.

5.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR CERTAINS USAGES ET OUVRAGES ACCESSOIRES

5.6.1 NORMES GÉNÉRALES

Les dispositions du présent sous-paragraphe ont préséance sur toute autre disposition incompatible.

a) Bâtiment accessoire contigu au bâtiment résidentiel principal

1. La superficie maximale d'occupation au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires contigus ne peut excéder soixante pour cent (60%) de la superficie au sol du bâtiment résidentiel principal;

b) Bâtiment accessoire détaché du bâtiment résidentiel principal

1. Superficie maximale d'occupation au sol totale : cumulative pour tous les bâtiments secondaires détachés; en aucun temps la superficie totale de l'occupation du sol des bâtiments accessoires détachés ne doit excéder la superficie au sol du bâtiment résidentiel principal. La superficie maximale ne s'applique pas aux bâtiments agricoles sur une terre en culture.

5.6.2 GARAGE PRIVÉ

1. Nombre : un seul garage privé peut être érigé sur un terrain;
2. Superficie : dans les zones Ca-1, Ca-2, Ca-3, M-1, M-2, M-3, M-4, Ra-8, Ra-9 et P-3 la superficie au sol ne doit pas excéder soixante mètres carrés (60 m²). Pour toutes les autres zones de la municipalité, la superficie au sol maximale est fixée à soixante quinze mètres carrés (75 m²);
3. Hauteur : la hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiments principal, jusqu'à concurrence de six mètres (6,0 m);
4. Implantation : un espace minimal d'un mètre (1 m) doit être laissé libre entre le garage privé et les lignes latérales et arrière, sauf si ledit bâtiment possède une ou plusieurs fenêtres, auquel cas, un espace d'un mètre et demi (1,5 m) doit être laissé libre entre le ou les côtés fenêtrés et le ou les lignes de lots. De plus, dans tous les cas, un tel espace de deux mètres (2 m) doit être laissé libre entre ledit bâtiment et tout autre bâtiment présent sur le même terrain.

Modifié
R.# 198

R.# 210

R. # 228
14/06/01

5.6.3 CLÔTURE

Seules les clôtures de bois ou de métal, les murs de briques, de pierres ou de béton sont autorisées.

Les clôtures situées dans la cour avant ne doivent pas excéder un (1) mètre (3,3 pieds) de hauteur, tandis qu'à l'arrière de la façade avant elles peuvent atteindre deux (2,0) mètres (6,56 pieds) de hauteur. Pour les lots d'angle, l'article 3.3.2.1 du présent règlement doit être respecté.

Aucune clôture de fil barbelé n'est permise sauf en zone agricole et sauf au sommet des clôtures de un virgule cinq (1,5) mètres (4,9 pieds) de hauteur sur le terrain d'un édifice public, d'un stationnement, d'une industrie ou d'un commerce de gros.

5.6.4 PISCINE

Une piscine ne peut être implantée dans une cour avant principale. Elle ne peut occuper plus de cinq pour cent (5%) de la superficie du lot. Elle ne peut être implantée à moins de un virgule cinq (1,5) mètres (4,9 pieds) de toutes limites du lot.

Sauf pour les piscines hors-terre ou ayant moins de quarante-cinq centimètres (45 cm) 18 pouces de profondeur, toute piscine doit être entourée d'un mur ou d'une clôture d'au moins un virgule deux (1,2) mètres (3,9 pieds) de hauteur et être munie d'une échelle de sécurité. Les portes d'accès doivent être munies d'une serrure automatique.

5.6.5 ROULOTTES

Sauf pour l'utilisation temporaire à des fins forestières ou des travaux de construction, les roulottes ne peuvent être autorisées que sur les endroits spécifiquement aménagés à ces fins et reconnus comme tel par les autorités compétentes.

5.6.6 CABANON, REMISE OU BÂTIMENT D'ENTREPOSAGE

1. Nombre : deux bâtiments de ce type peuvent être érigés sur un terrain;
2. Superficie : la superficie au sol cumulative pour tous les bâtiment de ce type ne doit pas excéder vingt-cinq mètres carrés (25 m²);
3. Hauteur : la hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal, jusqu'à concurrence de cinq mètres (5,0 m);
4. Implantation : un espace minimal d'un mètre (1 m) doit être laissé libre entre ce bâtiment et les lignes latérales et arrière, sauf si ledit bâtiment possède une ou plusieurs fenêtres, auquel cas, un espace d'un mètre et demi (1,5 m) doit être laissé libre entre le ou les côtés fenêtrés et le ou les lignes de lots. De plus, dans tous les cas, un tel espace de deux mètres (2 m) doit être laissé libre entre ledit bâtiment et tout autre bâtiment présent sur le même terrain.
5. Bâtiment intégré : un bâtiment complémentaire visé au présent paragraphe peut être érigé à même un bâtiment visé au paragraphe 5.6.2 du présent article auquel cas la superficie totale du bâtiment ne doit pas excéder quatre-vingt-cinq mètres carrés (85 m²) pour les zones Ca-1, Ca-2, Ca-3, M-1, M-2, M-3, M-4, Ra-8, Ra-9 et P-3 et cent mètres carrés (100 m²) pour les autres zones.

Modifié
R228
14/06/01

5.6.7 SERRE PRIVÉE

1. Nombre : un seul bâtiment de ce type peut être érigé sur un terrain;
2. Superficie : dans les zones Ca-1, Ca-2, Ca-3, M-1, M-2, M-3, M-4, Ra-8, Ra-9 et P-3 la superficie au sol ne doit pas excéder trente mètres carrés (30 m²). Pour toutes les autres zones de la municipalité, la superficie maximale est fixée à quarante-cinq mètres carrés (45 m²);

Modifié
R.# 198
R.# 210

3. Hauteur : la hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal, jusqu'à concurrence de cinq mètres (5,0 m);
4. Implantation : un espace minimal d'un mètre (1 m) doit être laissé libre entre les lignes latérales et arrière, sauf si ledit bâtiment possède une ou plusieurs fenêtres, auquel cas, un espace d'un mètre et demi (1,5 m) doit être laissé libre entre le ou les côtés fenêtrés et le ou les lignes de lots. De plus, dans tous les cas, un tel espace de deux mètres (2 m) doit être laissé libre entre ledit bâtiment et tout autre bâtiment présent sur le même terrain.

5.6.8 BÂTIMENTS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA COUR AVANT DANS CERTAINS CAS

Les patios ouverts, les aires de détente, les pergolas, les piscines et les bâtiments accessoires peuvent être implantés ou exercés en tout ou en partie, dans la cour avant et ce, à l'exclusion de tous les autres et aux conditions suivantes :

Modifié R.# 198 R.# 210

1. La distance la plus courte entre le bâtiment principal et la ligne de rue ne doit pas être inférieure à dix-huit mètres (18 m) pour les zones Ca-1, Ca-2, Ca-3, M-1, M-2, M-3, M-4, Ra-8, Ra-9 et P-3 et à trente mètres (30 m) dans les autres zones.
2. La distance la plus courte entre l'usage ou le bâtiment autorisé par le présent article et la ligne de rue ne doit être inférieure de plus de six mètres (6 m) à la distance la plus courte entre le bâtiment principal et la ligne de rue;
3. L'usage ou le bâtiment autorisé en vertu du présent article ne peut être implanté à moins de neuf mètres (9 m) de la ligne latérale de lot;

4. Dans le cas de bâtiment accessoires détaché du bâtiment principal, l'implantation ne peut se localiser en aucun endroit entre la façade avant du bâtiment principal et la ligne de rue;
5. Dans tous les cas, la superficie d'occupation au sol maximale, cumulative pour tous les usages et bâtiments autorisés en vertu du présent article, ne peut excéder cinquante pour cent (50%) de la superficie au sol du bâtiment principal.
6. Les autres normes du règlement de zonage non spécifiées au présent article s'applique intégralement.

5.7 NORMES RELATIVES À CERTAINS RISQUES

5.7.1 DOMMAGES SUBIS À UN BÂTIMENT ET FONDATIONS À CIEL OUVERT

Dans le cas où un bâtiment est endommagé par incendie ou autrement, le propriétaire doit démolir et réparer le bâtiment endommagé. Les travaux de réparation ou de démolition devront commencer dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date à laquelle les dommages ont été causés.

Si le propriétaire démolit le bâtiment, il devra libérer le lot de tout débris et niveler ledit lot dans les soixante (60) jours du début de la démolition.

Les fondations à ciel ouvert non immédiatement utilisées d'un bâtiment non complètement terminé ne pourront demeurer en place pendant plus de six (6) mois.

Dans les trois cas ci-haut mentionnés, une extension supplémentaire de six (6) mois peut être accordée par l'inspecteur si les dommages subis se produisent en saison hivernale.

Durant les délais accordés aux paragraphes précédents, le propriétaire devra protéger l'immeuble partiellement détruit par des barricades appropriées et les fondations à ciel ouvert devront être entourées d'une clôture de bois propre.

Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis donné à cet effet par l'inspecteur dans les dix (10) jours qui suivent sa signification, le Conseil peut faire exécuter les travaux de protection, de démolition ou de nettoyage requis aux frais du propriétaire selon les procédures prévues à la Loi.

5.7.2 CLAPET DE RETENUE

Le système de drainage de toute construction doit être muni de clapets de retenue, conformes aux spécialisations en vigueur du Service de Plomberie du ministère du Travail. Les clapets de retenue devront être installés de façon à être accessibles en tout temps.

5.8 AMÉNAGEMENT DES AIRES LIBRES

5.8.1 NORMES GÉNÉRALES

Tout espace libre doit être gazonné, pavé, gravelé ou recouvert de tout autre assemblage de même nature pouvant constituer une surface propre et résistante et ce dans un délai de dix-huit (18) mois après l'expiration d'un permis de construction.

5.8.2 ENTRÉES DE COUR ET RAMPES D'ACCÈS

Aucune entrée de cour, de garage ou rampe d'accès n'est permise à moins de six (6) mètres de l'intersection de deux (2) lignes de rue.

5.8.3 PLANTATION ET CONSERVATION DES ARBRES

- A) Tout propriétaire ou constructeur est tenu de protéger adéquatement toute plantation située aux abords des chantiers.

Toute destruction ou détérioration de quelque plantation que ce soit sur la propriété publique entraînera vis-à-vis du responsable les sanctions prévues par la présente réglementation.

- B) De plus, pour tous les terrains boisés qui seront l'objet de développement champêtre il faudra conserver une bande boisée d'une profondeur minimum de deux virgule cinq (2,5) mètres (8,2 pieds) à partir des lignes de propriété, excluant 75% de la ligne avant du terrain.

Nonobstant le paragraphe précédent, si la topographie, la nature du sol ou la conformité au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ne permet pas, lors de la construction du bâtiment, de conserver cette bande de 2,5 mètres, le propriétaire devra s'engager à en préserver le plus possible et, si une coupe totale demeure la seule alternative, le propriétaire devra s'engager à planter au minimum une haie sur les lignes latérales et arrière de sa propriété.

5.8.4 ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET DES TERRAINS VACANTS

Tout propriétaire verra à l'entretien et à la propreté de son terrain et des bâtiments érigés. Il verra à ce que le terrain ne soit pas souillé de branches, de broussailles, mauvaises herbes, déchets, papiers et toutes autre sorte de rebuts. De plus, toutes les carcasses de véhicules désaffectés ne peuvent être laissées à l'abandon sur le territoire de la municipalité.

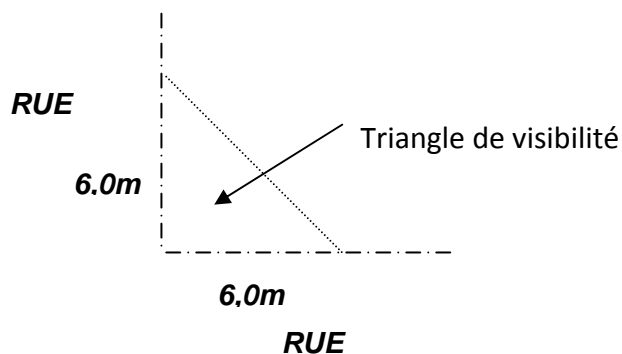
Si un propriétaire n'observait pas ce règlement, le Conseil peut faire nettoyer le terrain et les bâtiments qui s'y trouvent aux frais du propriétaire.

5.8.5 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Tout terrain situé à l'intersection de rues, doit obligatoirement permettre un « triangle de visibilité » où aucun obstacle visuel, arbre, arbuste, enseigne, d'un diamètre supérieur à 0,3m (1pi) ne peut être situé, installé ou planté, à moins qu'il soit d'une hauteur inférieure à 0,60 m (2,0 pi) ou supérieure à 3 m (10 pi).

On entend par triangle de visibilité, un triangle situé à un croisement de rues dont deux de ses côtés sont formés par les lignes d'emprises qui se croisent.

La longueur de chaque côté est de 6m (20 pi), mesurée à partir de l'intersection des lignes d'emprises ou de leur prolongement.



5.8.6 APPLICATION

Spécifiquement pour les zones F-10.1 et FV-1.1, l'ensemble des normes et restrictions qui apparaissent au document joint à l'Annexe « 3 » intitulé « Plan d'aménagement d'ensemble du développement résidentiel la Seigneurie des Éboulements » rendent inopérantes toutes dispositions inconciliables de l'article 5.8.

Ajout, R75-08, art. 3.2, eev 19 mars 2008

PARTIE VI STATIONNEMENT HORS RUE

6.1 RÈGLE GÉNÉRALE

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un permis de construction ne pourra être émis à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors-rue selon les dispositions du présent chapitre.

Cette exigence s'applique tant aux travaux de modification ou d'agrandissement d'un usage, qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf.

Dans le cas d'un agrandissement, seul celui-ci est soumis aux présentes normes.

Les exigences du présent article ne s'appliquent pas au stationnement de véhicules pour la vente, la location ou au stationnement de véhicules utilisé pour fins commerciales.

Nonobstant les paragraphes précédents lorsque l'occupation d'un bâtiment construit au moment de l'entrée en vigueur du règlement est modifiée et que le terrain où est situé ce bâtiment n'est pas suffisamment grand pour que les dispositions du présent règlement relatives au stationnement hors rue soient respectées, le nombre de cases requis est réduit au nombre que ce terrain peut recevoir. Toutefois, cette réduction ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) des normes applicables dans le présent règlement.

6.2 EMPLACEMENT ET AGENCEMENT

Modifié
R.# 211

Le stationnement doit être situé sur le même lot que l'usage pour lequel il est requis ou sur un lot situé à moins de soixante-quinze mètres (75 m) (246 pieds) de celui-ci et dans la même zone ou dans une zone contiguë dans la mesure ou l'usage, pour lequel un stationnement est requis, est également autorisé dans la zone contiguë.

Pour tous les usages, sauf l'habitation, les cases de stationnement doivent être agencées de façon à ce qu'aucune voiture n'ait à reculer dans l'emprise de la voie publique pour entrer ou sortir d'une case.

Les cases de stationnement doivent être situées à pas moins de 1,5 mètres (4,9 pieds) de toute emprise de rue.

6.3 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Une case de stationnement doit mesurer au moins deux virgule cinq (2,5) mètres (8,2 pieds) de largeur et six mètres (6 m) (19,7 pieds) de longueur; sa pente doit être inférieure à huit pour cent (8%).

6.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT

Aucune aire de stationnement ne peut être située à moins de soixante centimètres (60 cm) (24 pouces) des limites du lot. Elle doit être pavée ou recouverte de pierre concassée ou autre matériau évitant tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.

6.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ALLÉES D'ACCÈS

Lorsque l'aire de stationnement n'est pas adjacente à la voie publique, les allées d'accès doivent avoir une largeur minimum de 4,9 mètres (16 pieds) et une pente inférieure à huit pour cent (8%) elles ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement des véhicules automobiles.

6.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCÈS AU STATIONNEMENT

Tout terrain ne peut être desservi par plus de deux accès de plus de six mètres (6 m) (20 pieds) de largeur chacun.

Il est interdit d'avoir un accès dans la partie centrale du terrain, c'est-à-dire, le tiers médian à la ligne d'emprise, sauf si indiqué autrement dans les dispositions particulières.

6.7 NOMBRE DE CASES REQUISES

Le nombre minimum de cases de stationnement hors rue s'établit comme suit :

- Résidences : une case par logement;
- Établissement de vente au détail de moins de quatre cent cinquante mètres (450 m), (4 844 pieds carrés) de plancher : un espace pour chaque trente mètres carrés (30 m.c.) (323 pieds carrés) de plancher;
- Établissement de vente au détail de plus de quatre cent cinquante mètres carrés (450 m.c.) (4 844 pieds carrés) de plancher : dix-sept (17) espaces plus un espace pour chaque dix mètres carrés (10 m.c.) (107,6 pieds carrés) excédant quatre cent cinquante mètres carrés (450 m.c.) (4 844 pieds carrés).
- Établissement de services personnels et bureaux de professionnels : une case par vingt mètres carrés (20 m.c.) (215 pieds carrés) de plancher;

- Places d'assemblées, incluant clubs privés, centre communautaires et autres places similaires d'assemblées publiques : une case par dix (10) sièges, et une case pour chaque quarante mètres carrés (40 m.c.) (430,5 pieds carrés) de plancher pouvant servir à des rassemblements, mais ne contenant pas de sièges fixes;
- Stations services et garages : deux (2) cases par baie de services, plus une case par employé, mais jamais moins de cinq (5) cases;
- Écoles : une case par professeur et employé;
- Édifices de culte : une case par cinq (5) places assises;
- Établissements industriels : une case par employé.

PARTIE VII NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 OBJET DE LA RÉGLEMENTATION

Les dispositions du présent règlement n'affectent pas les enseignes existantes au moment de son entrée en vigueur. Celles-ci néanmoins deviennent périmées :

- a) Si elles sont abandonnées ou tombent en désuétude pendant une durée continue de douze (12) mois;
- b) S'il y a un changement d'usage spécifique de l'immeuble;
- c) Si elles sont déplacées et/ou si elles sont augmentées en dimensions ou en superficie.

Si une des conditions précédentes s'applique, la structure devra être enlevée et toute nouvelle enseigne devra être installée conformément au présent règlement.

Mod. R82-08, art. 1.2 eev 11 septembre 2008

7.1.2 ENSEIGNE NON VISÉE PAR LA RÉGLEMENTATION

Sur toute l'étendue du territoire de la municipalité, les enseignes décrites dans le présent article ne nécessitent pas d'autorisation et sont autorisées dans toutes les zones prévues au présent règlement :

1. Les enseignes émanant de l'autorité municipale, provinciale, fédérale, ou scolaire;
2. Les lettrages sur les vitres d'un local occupé pour fins de commerce ou d'industrie;
3. Les inscriptions historiques et les plaques commémoratives;
4. Les enseignes exigées par une loi ou un règlement provincial, fédéral ou municipal;

5. Les plaques non-lumineuses, qui sont posées à plat sur le bâtiment et qui n'indiquent pas autre chose que le nom, l'adresse et la profession des occupants du bâtiment où elles sont posées, à raison d'une seule plaque par profession ou par occupant et ne mesurant pas plus de 0,2 mètre carré (0,2 m²) chacune et ne faisant pas saillie de plus de 0,1 mètre (0,1 m);
6. Les enseignes non-lumineuses de superficie maximale de 0,4 mètre carré (0,4 m²) posées à plat sur les bâtiments annonçant la mise en location de logements, chambres ou parties de bâtiments, la mise en vente de bâtiments et ne concernant que les bâtiments où elles sont posées;
7. Les enseignes placées sur les chantiers de construction pendant la durée des travaux et ne se rapportant qu'aux ouvrages qui y sont exécutés où elles se trouvent. Toutefois, ces enseignes doivent être enlevées dans les quinze (15) jours suivant la date de la fin des travaux;
8. Les enseignes non-lumineuses de superficie maximale de 1 mètre carré (1 m²) posées sur une propriété annonçant sa mise en location ou en vente, et à raison d'une seule enseigne par propriété;
9. Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
10. Les enseignes installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique ou d'une campagne de souscription publique, pourvu que ces enseignes servent exclusivement à ces fins et qu'elles soient enlevées dans les trente (30) jours suivants la date à laquelle s'est terminé l'événement auquel elles se rapportent;
11. Les enseignes indiquant les services publics (téléphone, poste, électricité et autres du même type) à condition de couvrir une superficie inférieure à 1 mètre carré (1 m²);

12. Les enseignes placées sur la propriété privée pour indiquer les accès, le stationnement, l'interdiction de passer ou signaler un danger.

7.1.3 ENTRETIEN

L'enseigne doit être maintenue propre et en bon état, de telle sorte que son aire et sa structure ne soient pas dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement et qu'elle demeure d'apparence uniforme. Celle-ci ne doit en outre présenter aucun danger pour la sécurité publique.

7.1.4 ÉCLAIRAGE

Toute enseigne lumineuse doit être éclairée par translucidité ou par réflexion.

7.1.5 TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉES

Sous réserve de l'article 7.1.2 du présent règlement, seuls les types d'enseignes décrits dans le présent article ne peuvent être érigés ou installés que sur le site même où l'on retrouve l'entreprise, le service offert, le divertissement, la profession ou le produit vendu.

7.1.5.1 Enseignes murales

1. Enseigne sous forme de panneaux ou formée de lettres, chiffres ou symboles détachés, appuyée en tout ou en partie sur un mur de bâtiment ou intégrée au mur du bâtiment et ne faisant pas saillie de plus de 0,3 mètre (0,3 m) sur la face du mur; sont également considérés au même titre, les enseignes intérieures placées devant la fenêtre destinées à attirer l'attention de la clientèle potentielle à l'extérieur de l'établissement;

2. La partie supérieure de telle enseigne, de même que ses autres extrémités ne doivent pas dépasser le sommet ni les autres extrémités du mur sur lequel elle est placée;
3. La hauteur maximale de telle enseigne étant celle du plafond du rez-de-chaussée du bâtiment sur lequel est apposée l'enseigne;
4. La superficie maximale d'une enseigne murale doit être conforme aux dispositions par zone présentées au paragraphe 7.1.5.2;
5. Assujetti aux dispositions de l'article 7.1.5.7, le nombre maximal d'enseigne murale autorisée par bâtiment ou terrain est spécifié par les disposition du paragraphe 7.1.5.2.

7.1.5.2 Normes applicables aux enseignes murales

Modifié
R.# 210

zone	nombre autorisé	superficie maximale de l'enseigne
Ra	une seule	0,7 m²
M	une seule	0,7 m²
Ca	une par façade sur rue	1,0 m²
I	une par façade sur rue	1,0 m²
IE	une par façade sur rue	1,0 m²
P	une par façade sur rue	1,0 m²
F	une par façade sur rue	1,0 m²
FV	une par façade sur rue	1,0 m²
A	une par façade sur rue	1,0 m²
V	une par façade sur rue	1,0 m²

7.1.5.3 Enseignes suspendues perpendiculairement à un mur

1. Enseigne sous forme de panneau installée perpendiculairement à un mur de bâtiment et ayant un maximum de 0,4 mètre (0,4 m) d'épaisseur;

2. La partie supérieure de telle enseigne, de même que ses autres extrémités ne doivent pas dépasser le sommet ni les autres extrémités du mur sur lequel elle est fixée ou rattachée;
3. Aucune partie de telle enseigne ne doit être à une hauteur moindre de 2,2 mètres (2,2 m) au-dessus du niveau du sol vis-à-vis l'endroit où se trouve l'enseigne;
4. Toute partie de telle enseigne ne doit pas être située à plus de deux mètres (2,0 m) du mur auquel elle est fixée ou rattachée;
5. Toute partie d'une enseigne y compris sa projection au sol, doit être distant d'au moins un demi-mètre (0,5 m) de toute la ligne de rue;
6. La superficie maximale d'une enseigne suspendue perpendiculairement à un mur doit être conforme aux dispositions du paragraphe 7.1.5.4;
7. Assujetti aux dispositions de l'article 7.1.5.7, le nombre maximale d'enseigne suspendue perpendiculairement au mur autorisé par bâtiment ou terrain est spécifié par les dispositions du paragraphe 7.1.5.4.

7.1.5.4 Normes applicables aux enseignes suspendues perpendiculairement à un mur

Modifié
R.# 210

zone	nombre autorisé	superficie maximale de l'enseigne
Ra	une seule	0,7m²
M	une seule	0,7 m²
Ca	une par façade sur rue	1,0 m²
I	une par façade sur rue	1,0 m²
IE	une par façade sur rue	1,0 m²
P	une par façade sur rue	1,0 m²
F	une par façade sur rue	1,0 m²
FV	une par façade sur rue	1,0 m²
A	une par façade sur rue	1,0 m²
V	une par façade sur rue	1,0 m²

7.1.5.5 Enseigne sur poteau

1. Enseigne sous forme de panneaux installée, fixée ou soutenue par un maximum de trois (3) poteaux et ayant un maximum de 0,4 mètre (m) d'épaisseur;
2. Toute partie d'une enseigne y compris sa projection au sol, doit être distant d'au moins un demi-mètre (0,5 m) de toute la ligne de rue;
3. Sur un lot d'angle, toute enseigne devra être à au moins trois mètres (3 m) de la ligne de rue;
4. La superficie maximale de l'enseigne et sa hauteur sont spécifiées au paragraphe 7.1.5.6;
5. Assujetti aux dispositions de l'article 7.1.5.7, le nombre maximal d'enseigne sur poteau suspendue perpendiculairement au mur autorisé par bâtiment ou terrain est spécifié par les dispositions du paragraphe 7.1.5.6.

7.1.5.6 Normes applicables aux enseignes sur poteau

Modifié
R.# 210

zone	nombre autorisé	hauteur maximale de l'enseigne	superficie maximale de l'enseigne
Ra	une par façade sur rue	2,5 m	0,7 m ²
M	une par façade sur rue	2,5 m	0,7 m ²
Ca	une par façade sur rue	4,0 m	1,0 m ²
I	une par façade sur rue	4,0 m	1,0 m ²
IE	une par façade sur rue	4,0 m	1,0 m ²
P	une par façade sur rue	4,0 m	1,0 m ²
F	une par façade sur rue	6,0 m	1,5 m ²
FV	une par façade sur rue	6,0 m	1,5 m ²
A	une par façade sur rue	6,0 m	1,5 m ²
V	une par façade sur rue	6,0 m	1,5 m ²

7.1.5.7 Nombre d'enseignes autorisées

Le nombre d'enseignes autorisées pour un même bâtiment ou terrain est fixé par zone. Le présent paragraphe a préséance sur toute autre disposition. Dans les cas des terrains transversaux et d'angle, une enseigne supplémentaire est accordée.

Modifié
R.# 210

zone	nombre d'enseigne autorisée par bâtiment ou par terrain
Ra	1
M	1
Ca	2
I	2
IE	2
P	2
F	2
FV	2
A	2
V	2

7.1.6 ENSEIGNE PUBLICITAIRE (panneau-réclame)

1. Enseigne destinée à attirer l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert à un endroit différent de celui où est localisé ladite enseigne, synonyme de panneau-réclame;
2. Aucune partie de telle enseigne ne doit être à une hauteur supérieure à six mètres (6 m) au-dessus du niveau du sol vis-à-vis l'endroit où se trouve l'enseigne;
3. La superficie maximale d'une enseigne publicitaire ne peut excéder de six mètres carrés (6 m²);
4. Les enseignes publicitaires sont autorisées uniquement dans la zone IE-1;

7.1.7 ENSEIGNES PROHIBÉES

Sauf exceptions spécifiques ailleurs dans le règlement, les enseignes suivantes sont prohibées partout sur le territoire de la municipalité :

- a) Les enseignes sous forme de bannière ou de banderole en tissus ou autre matériel non rigide de même que les enseignes en papier ou en carton;
- b) Les enseignes qui sont défendues par une loi ou un règlement du Canada ou de la province;
- c) Les enseignes lumineuses de couleur rouge ou verte situées dans une zone décrite par un rayon de cinquante mètres (50 m) et dont le centre est au point de croisement de deux (2) axes de rues;

- d) Les enseignes à feux clignotants ou rotatifs ainsi que les feux lumineux clignotants ou rotatifs, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les véhicules des services de protection publique et les ambulances, de toutes couleurs;
- e) Les enseignes ou éclairages provoquant un éblouissement sur la voie publique;
- f) Les enseignes mobiles, c'est-à-dire une enseigne disposée sur une remorque ou sur une base amovible;
- g) Les enseignes posées sur une galerie, les poteaux de services d'utilités publiques, un balcon, un escalier, une clôture, un arbre ou devant une porte;
- h) L'utilisation de véhicules ou de toute partie de véhicules pour exposer toutes enseignes ou affiches peintes ou appliqués sur ces dits véhicules ou parties de véhicules;
- i) Un véhicule ou une remorque stationnés en permanence sur un terrain et utilisé à des fins de support ou d'appui d'une enseigne;
- j) L'application de peinture sur le revêtement extérieur de tout bâtiment de même que sur le pavage, sur le toit ou sur une clôture, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer.

**PARTIE VIII DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RIVE ET AU
LITTORAL D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC,
AUX ZONES À RISQUES D'INONDATION ET AUX
ZONES DE MOUVEMENT DE TERRAIN**

8.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Les aménagements et constructions sur la rive ou le littoral d'un lac ou cours d'eau, tel que défini à l'article 500 du Code municipal ou identifié en collaboration par le MAPAQ, le MENVIQ, la MRC et les agriculteurs doivent être conçus et réalisés de façon à respecter l'état et l'aspect naturels des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer d'érosion.

Plus particulièrement, ces aménagements et constructions doivent être réalisés sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux de même genre qui auraient comme conséquence de modifier ou altérer l'état et l'aspect naturels des lieux.

8.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RIVE D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC

8.2.1 CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES

Toute construction ainsi que tout ouvrage est prohibé sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac, sauf :

- A) Une voie d'accès d'au plus cinq (5) mètres (16,4 pieds) de largeur conçue de façon à ne pas détruire la végétation et à prévenir l'érosion;
- B) Des conduites d'eau reliées à une usine de traitement des eaux usées ou une usine de filtration ayant fait l'objet d'une autorisation conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (1972, C49);

- C) Des quais et des abris pour embarcation sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes dont la superficie est égale ou inférieure à vingt (20) mètres carrés (215,2 pieds carrés);
- D) Les dérogations autorisées par le ministère de l'Environnement faisant l'objet d'un protocole d'entente entre une municipalité et le ministère de l'Environnement dans le cadre d'un programme de régénération ou de mise en valeur d'un lac ou d'un cours d'eau;
- E) Les rampes de mise à l'eau utilisées à des fins publiques ou pour un usage lié à un chantier maritime.

8.2.2 COUVERTURE VÉGÉTALE

La végétation naturelle des rives doit être conservée de façon à ralentir l'écoulement des eaux de surface, permettre l'absorption des éléments nutritifs et protéger la beauté du paysage.

8.2.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES D'ACCÈS ET AUX SENTIERS

Lorsque la pente est inférieure à 30% une seule ouverture d'une largeur maximale de 5 mètres (16,4 pieds) peut être aménagée sur la pleine profondeur de la rive pour permettre l'accès au lac ou cours d'eau.

Le tracé de l'ouverture doit faire un angle horizontal maximal de 60% avec la ligne du rivage et le sol doit être stabilisé par des plantes herbacées immédiatement après la coupe des arbres et des arbustes.

Lorsque la pente est supérieure à 30%, une seule fenêtre verte d'une largeur maximale de cinq (5) mètres (16,4 pieds) peut être dégagée par l'émondage des arbres et des arbustes pour donner une vue sur le lac ou le cours d'eau.

Un sentier peut aussi être aménagé ou un escalier construit pour donner un accès physique au lac ou cours d'eau, mais de façon à ne pas créer de problèmes d'érosion.

Tout sentier aménagé le long de la rive d'un lac ou cours d'eau doit l'être de façon à ne pas détruire la végétation naturelle et à prévenir l'érosion.

8.2.4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA STABILISATION DES RIVES

Nonobstant les alinéas précédents, les ouvrages suivants visant la stabilisation des berges et/ou la protection d'un héritage peuvent être réalisés sur les rives des lacs et des cours d'eau aux conditions suivantes :

- 1) Dans le cas de perré, gabion et mur de soutènement (bois, pierre, béton) existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, il est possible d'effectuer sur ces ouvrages, des travaux d'entretien en autant que ces travaux n'empiètent pas sur le littoral et qu'ils ne visent pas la réfection ou le remplacement de l'ouvrage existant.
- 2) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau, de façon à stopper l'érosion et à rétablir le caractère naturel.

- 3) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions ne permettent pas la stabilisation par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives, des lacs et cours d'eau, les rives décapées ou dégradées peuvent être stabilisées partiellement ou totalement par des perrés avec ou sans végétation aux conditions suivantes :
- a) Considérer l'ouvrage le moins artificiel qui permettra de rétablir le caractère naturel de la rive;
 - b) Ne provoquer aucun empiètement sur le littoral;
 - c) Respecter les caractéristiques suivantes :
 - Perré avec végétation : Pente maximale de 1:2 50%
aménagée à l'extérieur du littoral.
Les pierres servent à protéger la
végétation implantée dans les
talus contre l'érosion.
 - Perré : Pente maximale de 1:1,5 66%
aménagée à l'extérieur du littoral.
 - d) Lorsque l'espace est disponible, des plantes pionnières et des plantes typiques des rives doivent être implantées au-dessus des ouvrages mentionnés ci-haut.
4. Lorsque la pente, la végétation, les bâtiments existants, la nature du sol et les conditions ne permettent pas la stabilisation par des méthodes qui respectent les critères décrits aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, des plans doivent être alors préparés et signés par un ingénieur professionnel qui atteste que leur conception et leur construction réduisent au minimum les risques d'érosion et permettent de conserver et de rétablir le caractère naturel des lieux. Les travaux doivent être supervisés par l'ingénieur concerné.

5. Nonobstant les paragraphes 2 et 3 du présent article, tous travaux visant la protection d'un chemin public, d'un édifice public ou d'une infrastructure publique devraient être effectués conformément à des plans préparés et signés par un ingénieur professionnel qui atteste que leur conception et leur construction réduisent au minimum les risques d'érosion et permettent de conserver et de rétablir le caractère naturel des lieux. Les travaux doivent être supervisés par l'ingénieur concerné.

8.2.5 TRAVAUX NÉCESSITANT LA REMISE À L'ÉTAT NATUREL DES LIEUX

Les travaux suivants nécessitent la remise à l'état naturel des lieux :

- Les travaux de stabilisation des rives par l'adoucissement des talus et l'implantation de végétation ou tout autre technique de stabilisation des talus prévues à l'article 8.2.4 du présent règlement;
- L'installation de clôtures sur le haut du talus;
- L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrains ou de surface et les stations de pompage;
- L'aménagement de traverses de cours d'eau (passage à gué, ponceaux, ponts, aqueducs, et égouts, lignes électriques ou de télécommunications, etc....);
- L'aménagement des accès contrôlés à l'eau;
- Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- Les travaux de restauration et d'aménagement de l'habitat de la faune riveraine ou aquatique;
- Les prises d'eau, les émissaires ainsi que les stations de pompage afférentes;

- Les ouvrages de production et de transport d'électricité;
- L'entretien et la réparation des ouvrages existants;
- La construction d'ouvrages de protection des rives, de régularisation ou de stabilisation des eaux;
- Les travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement de cours d'eau effectués par le gouvernement, conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur.

8.3 NÉCESSITÉ D'UN PERMIS OU CERTIFICAT

Toute personne désirant faire un aménagement ou ériger un ouvrage quelconque sur le littoral des lacs et cours d'eau doit demander un permis ou un certificat à cette fin.

Toute personne désirant utiliser ou occuper le littoral des lacs et cours d'eau, de façon qui aurait pour effet d'en modifier ou d'en altérer l'état et l'aspect naturels, doit faire la demande d'un permis ou certificat à cet effet.

8.4 BANDES DE PROTECTION RIVERAINES

A) POUR LES USAGES DE TYPE URBAIN (Y COMPRIS LA VILLÉGIATURE)

Sous réserve de l'article 8.2, tout ouvrage ou construction est interdit en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac sur une bande de dix (10) mètres (32,8 pieds) lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30%) ou lorsqu'il y a un talus de moins de cinq (5) mètres (16,4 pieds) de hauteur dont la pente excède trente pour cent (30%).

Cette bande s'élève à quinze (15) mètres (49,2 pieds) lorsqu'il y a un talus de plus de cinq (5) mètres (16,4 pieds) de hauteur.

B) POUR LES USAGES AGRICOLES EN ZONE AGRICOLE

Sous réserve de l'article 8.2 du présent règlement, tout ouvrage ou construction est interdit en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac sur une bande riveraine de trois (3) mètres (9,8 pieds) mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux en absence de talus ou à partir du haut du talus.

Cette bande de protection est portée à dix (10) mètres (32,8 pieds) de profondeur lorsque l'on se trouve en milieu agricole boisé. Dans ce cas il y aura interdiction de couper plus de 50% des tiges de plus de dix (10) centimètres (3,9 pouces) de diamètre sauf pour des fins de défrichements à des fins de mise en valeur agricole.

C) POUR LES USAGES FORESTIERS

Sous réserve de l'article 8.2 du présent règlement, tout ouvrage ou construction susceptible de mettre le sol à nu ou qui nécessite la coupe de plus de 50% des tiges de plus de dix (10) centimètres est interdit sur une bande de dix (10) mètres (32,8 pieds) à partir du haut du talus et ce dernier doit être protégé intégralement.

De plus, sur une bande riveraine de quinze (15) mètres (49,2 pieds) mesurée à partir du haut du talus les ouvrages suivants sont interdits :

- Toute construction, agrandissement de bâtiment y compris une plate forme;
- Toute installation destinée à traiter les eaux usées;
- Toute nouvelle voie de communication à l'exception des voies d'accès à une traverse de cours d'eau, de chemins de ferme et de chemins forestiers.

Nonobstant les paragraphes précédents, la réglementation établie par la municipalité sur la bande riveraine ne peut en aucune façon permettre des travaux ou des usages par ailleurs interdits par les politiques et les règlements provinciaux.

Dans le cas des cours d'eau servant d'alimentation municipale en eau potable les bandes de protection définies aux paragraphes précédents s'élèvent à trente (30) mètres (98,4 pieds) et à quarante-cinq (45) mètres (147,6 pieds) respectivement.

Enfin, il est interdit d'implanter une route à moins de soixante-quinze (75) mètres (246 pieds) d'un cours d'eau ou d'un lac.

8.5 BANDES DE PROTECTION D'UN PUIT D'ALIMENTATION MUNICIPALE EN EAU POTABLE

Dans un rayon minimum de trente (30) mètres (98,4 pieds) d'un puits servant à l'alimentation municipale en eau potable aucune coupe à blanc n'est autorisée et aucun épandage de fumier liquide ou solide n'est autorisé.

8.6 DÉBOISEMENT À PROXIMITÉ DES LACS ET COURS D'EAU

Sauf pour des fins d'accès au plan d'eau tel que définies dans les dispositions sur la protection des cours d'eau, l'encadrement forestier existant en bordure des lacs et cours d'eau doit être conservé selon les normes suivantes :

PLAN D'EAU	LARGEUR DE LA LISIÈRE BOISÉE INTACTE*
Tous les lacs	10 mètres, ou 15 mètres si la pente est supérieure à 30%.
Cours d'eau de moins de 3 mètres de large	5 mètres
Cours d'eau de plus de 3 mètres de large	10 mètres, ou 15 mètres si la pente est supérieure à 30%
Amont des cours d'eau servant à l'approvisionnement municipal en eau potable	30 mètres

*Seuls les travaux de coupe sanitaire et d'élagage sont autorisés. (La coupe sanitaire signifie l'enlèvement par mesure préventive, des arbres tués ou endommagés par le feu, les insectes, les champignons ou d'autres agents nocifs. L'élagage consiste à enlever les branches des arbres sur une certaine section de la tige, sans que cela ne nuise à sa survie.

8.7 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION D'UNE MARINA

Nonobstant le point 6, la construction d'une marina peut être autorisée, à condition de respecter les mesures suivantes :

- A) Rétablir l'aspect naturel des lieux;
- B) Que les travaux projetés soient conformes aux normes établies par les ministères concernés;
- C) Quand cela s'avère nécessaire, choisir une méthode de dynamitage appropriée en relation avec la morphologie et la sédimentologie du secteur, et mettre sur pied un programme de surveillance au cours des travaux;

- D) Pour les travaux de plus de 200 000\$, les plans et devis doivent être préparés et signés par un ingénieur professionnel.

8.8 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES À RQUES D'INONDATION

8.8.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES D'INONDATION DONT LES CRUES SONT À RÉCURRENCE DE VINGT (20) ANS

Dans une zone d'inondation dont les crues sont à récurrence de vingt (20) ans les usages, ouvrages ou interventions suivantes sont interdits :

- A) Les installations septiques;
- B) Les puits, à l'exception des puits à des fins agricoles;
- C) Les réseaux d'égout;
- D) Les nouvelles voies de communication à l'exception des chemins de ferme;
- E) Les agrandissements et les nouvelles constructions (autres que les agrandissements aux constructions agricoles existantes ainsi que les bâtiments accessoires qui ne mettent pas en cause la sécurité publique), sauf les constructions en bordure des voies de circulation où des services d'aqueduc et d'égout sont existants ou que, le règlement décrétant l'installation de ces services soit en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire de la M.R.C. Ces constructions devront respecter les normes d'immunisation (article 8.10 du présent règlement).

- F) Les ouvrages autorisés par le ministère de l'Environnement du Québec suivant une entente établie entre la municipalité et ce ministère.

Nonobstant le paragraphe précédent les dérogations autorisées par le ministère de l'Environnement du Québec suivant une entente établie entre la municipalité, la M.R.C. et ce ministère sont autorisées.

8.8.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES D'INONDATION DONT LES CRUES SONT DE RÉCURRENCE DE CENT (100) ANS

Dans une zone d'inondation dont les crues sont à récurrence de cent (100) ans les usages ou ouvrages énumérés à l'article 8.8.1 sont permis s'ils remplissent les conditions suivantes :

- Doivent être construits en conformité avec la réglementation en vigueur;
- Doivent être construits de façon à empêcher le refoulement;
- Doivent être au-dessus de la cote de récurrence de cent (100) ans;
- Doivent respecter les normes d'immunisation.

Nonobstant le paragraphe précédent les dérogations autorisées par le ministère de l'Environnement du Québec suivant une entente établie entre la municipalité, la M.R.C. et ce ministère sont autorisées sans autres conditions.

8.9 ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION DES BERGES

Le territoire de la municipalité des Éboulements incluant l'ancienne corporation municipale de St-Joseph-de-la-Rive est visé par les dispositions relatives aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges.

Pour le territoire de la municipalité des Éboulements la cartographie de référence pour identifier les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges s'intitule :

Carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges 21M08-50-0703, version 1.0, mars 2007 à l'échelle 1 :5 000 (Saint-Joseph-de-la-Rive)

Dans toutes les zones A et leurs équivalents, les normes relatives aux zones de type A1 doivent être appliquées par défaut. Pour appliquer les normes relatives aux zones de type A2, celles-ci doivent être identifiées soit à partir d'une carte topographique détaillée à l'échelle 1/10 000 ou mieux avec des courbes de niveau équidistantes à 2.5 mètres ou 10 pieds (anciennes cartes), d'une visite sur le terrain de l'inspecteur en bâtiment ou par un relevé d'arpentage.

Les interventions projetées dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges doivent se conformer aux dispositions suivantes:

**CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL
DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À
L'ÉROSION DES BERGES DU FLEUVE ET DU GOLFE DU SAINT
LAURENT**

ZONE	E	E-NA1	E-NR	E-NHd	E-NH
TYPE D'INTERVENTION PROJÉTÉE					
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ¹ (sauf bâtiment agricole)	Interdit ^I	Interdit ^{II}	Interdit ^{II}	Interdit ^{II}	Interdit ^{II}
AGRANDISSEMENT AVEC AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf bâtiment agricole) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf bâtiment agricole) POUR S'APPROCHER DE LA LIGNE DE CÔTE (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)	Interdit ^I	Interdit ^{II}	Interdit ^{II}	Interdit ^I	Interdit ^{II}
RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf bâtiment agricole), D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE	Aucune norme	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	Aucune norme	Interdit ^{III}
RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf bâtiment agricole) POUR S'ÉLOIGNER DE LA LIGNE DE CÔTE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte.	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et interdit ^{III} au-delà de cette marge.	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et interdit ^{III} au-delà de cette marge.	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et interdit ^{III} au-delà de cette marge.	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et interdit ^{III} au-delà de cette marge.
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS ² (remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.) AGRANDISSEMENT SANS AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la

¹ Dans les zones exposées à l'érosion, au-delà d'une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte, sont permis les bâtiments sans fondations nécessaires à l'exercice d'un usage à caractère public ou récréo-touristique (halte routière, camping, etc.). De tels bâtiments ne doivent comporter aucune fondation permanente de manière à pouvoir être facilement déplaçables. Les bâtiments peuvent être assis sur des piliers (ex : cages de blocs de béton ou de bois).

² Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans l'ensemble des zones.

ZONE	E	E-NA1	E-NR	E-NHd	E-NH
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE					
PRINCIPAL AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS (remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS (remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE (piscine hors terre, etc.) POUR S'APPROCHER DE LA LIGNE DE CÔTE TRAVAUX DE REMBLAI³ (PERMANENT ET TEMPORAIRE) ABATTAGE D'ARBRES⁴ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)	ligne de côte. ...Suite	ligne de côte.	ligne de côte.	ligne de côte.	ligne de côte.
RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS POUR S'ÉLOIGNER DE LA LIGNE DE CÔTE USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC⁵ (entrepotage, lieu d'élimination de neige, concentration d'eau, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
CONSTRUCTION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entrepotage de déjections animales, etc.) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE POUR S'APPROCHER DE LA LIGNE DE CÔTE	Interdit ¹	1° Interdit ¹ 2° Interdit ¹¹¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	1° Interdit ¹ 2° Interdit ¹¹¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	Interdit ¹	1° Interdit ¹ 2° Interdit ¹¹¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.
RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE POUR S'ÉLOIGNER DE LA LIGNE DE CÔTE	Aucune norme	Interdit ¹¹¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres,	Interdit ¹¹¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres,	Aucune norme	Interdit ¹¹¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres,

³ Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus.

⁴ Dans les périmètres d'urbanisation et dans les secteurs qui ne sont pas situés en bordure du fleuve et du golfe du Saint-Laurent, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

⁵ Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

ZONE	E	E-NA1	E-NR	E-NHd	E-NH
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE					
RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE ET RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE RÉFECTION D'UN OUVRAGE OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE POUR DES RAISONS DE SANTÉ PUBLIQUE CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIS ABSORBANT, PUIS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION		mesurée à partir de la base du talus.	mesurée à partir de la base du talus.		mesurée à partir de la base du talus.
IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE ⁶ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)	Interdit ¹	1° Interdit ¹ 2° Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	1° Interdit ¹ 2° Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ¹	1° Interdit ¹ 2° Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ⁷ PISCINE CREUSÉE	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte.	1° Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte. 2° Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte.	Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte.	11° Interdit ¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte. 2° Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus.

⁶ Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol).

⁷ Les exceptions suivantes s'appliquent aux déblais et excavations :

- Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et la bande de protection ou la bande de protection à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].
- Dans les zones E, les déblais et les excavations temporaires sont permis.
- Dans les zones E, les déblais et les excavations nécessaires à l'entretien et à la réfection du réseau routier sont permis.

ZONE	E	E-NA1	E-NR	E-NHd	E-NH
TYPE D'INTERVENTION PROJÉTÉE					
USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.)	Aucune norme	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE	...Suite				
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT LOCALISÉ DANS UNE ZONE	Interdit ^I	Interdit ^{II}	Interdit ^{II}	Interdit ^{II}	Interdit ^{II}
TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS	Ne s'applique pas	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}
TRAVAUX DE PROTECTION DE BERGES EN BORDURE DU LITTORAL ⁸	Interdit ^V	Interdit ^V	Interdit ^V	Interdit ^V	Interdit ^V

Dans les zones E-NA1, E-NS2 et E-NH, les déblais et excavations nécessaires à l'entretien et à la réfection du réseau routier doivent respecter les normes des zones exposées aux glissements de terrain correspondantes.

⁸ La recharge en sable et les plantations sont permises.

ZONE TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	NA1 A1 A	NA2 A2	NS1	NS2	NH	NC	NR	RA1-NA2	RA1_{Sommet} RA1_{Base} B NHd
Toutes les interventions sont interdites ^{III} dans le talus									
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf bâtiment agricole)	Interdit ^{III}	Interdit ^{III} <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 10 mètres; • dans la bande de protection à la base du talus. 	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}

ZONE TYPE D'INTERVENTION PROJÉTÉE	NA1 A1 A	NA2 A2	NS1	NS2	NH	NC	NR	RA1-NA2	RA1_{Sommet} RA1_{Base} B NHd
RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)									
AGRANDISSEMENT SANS AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF BÂTIMENT AGRICOLE) CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS⁹ (remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À	Interdit ^{III} dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres.	Interdit ^{III} dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit ^{III} dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit ^{III}	Interdit ^{III} dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit ^{III} dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Aucune norme	Interdit ^{III} dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Aucune norme

⁹ Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans l'ensemble des zones.

ZONE TYPE D'INTERVENTION PROJÉTÉE	NA1 A1 A	NA2 A2	NS1	NS2	NH	NC	NR	RA1-NA2	RA1_{Sommet} RA1_{Base} B NHd
L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS (remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS (remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors-terre, etc.)	...Suite								

ZONE TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	NA1 A1 A	NA2 A2	NS1	NS2	NH	NC	NR	RA1-NA2	RA1_{Sommet} RA1_{Base} B NHd
CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT ET RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'OUVRAGE AGRICOLE (entreposage de déjections animales, etc.)	Interdit ^{III} <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres. dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres. 	Interdit ^{III}	Interdit ^{III} <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit ^{III} <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit ^{III} <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est de 5 mètres; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit ^{III} <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est de 5 mètres; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres. 	Interdit ^{III} dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit ^{III}	Aucune norme

ZONE TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	NA1 A1 A	NA2 A2	NS1	NS2	NH	NC	NR	RA1-NA2	RA1_{Sommet} RA1_{Base} B NHd
<p>IMPLANTATION ET RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.).</p> <p>RACCORDÉMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</p>	<p>Interdit^{III}</p> <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 15 mètres. 	<p>Interdit^{III}</p>	<p>Interdit^{III} :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres. 	<p>Interdit^{III} :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit^{III} :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres. 	<p>Interdit^{III} :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 15 mètres. 	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.</p>	<p>Interdit^{III}</p>	<p>Aucune norme</p>
<p>CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIS ABSORBANT, PUIS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION</p>	<p>Interdit^{III}</p> <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au 	<p>Interdit^{III}</p> <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au 	<p>Interdit^{III} :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection 	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.</p>	<p>Interdit^{III}</p> <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au 	<p>Interdit^{III}</p> <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus 	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.</p>	<p>Interdit^{III}</p> <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au 	<p>Aucune norme</p>

<div style="text-align: right;">ZONE</div> <div style="text-align: left;">TYPE D'INTERVENTION PROJÉTÉE</div>	NA1 A1 A	NA2 A2	NS1	NS2	NH	NC	NR	RA1-NA2	RA1_{Sommet} RA1_{Base} B NHd
...SUITE	<p>sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres. 	<p>sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres;</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection à la base du talus. 	<p>au sommet du talus;</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 		<p>sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres;</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>dont la largeur est de 5 mètres;</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres. 		<p>sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres;</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection à la base du talus. 	

ZONE TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	NA1 A1 A	NA2 A2	NS1	NS2	NH	NC	NR	RA1-NA2	RA1_{Sommet} RA1_{Base} B NHd
TRAVAUX DE REMBLAI ¹⁰ (permanent ou temporaire) USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC ¹¹ (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	Interdit ^{III} dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres. ...Suite	Interdit ^{III} dans la bande de protection au sommet du talus.	Interdit ^{III} dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit ^{III}	Interdit ^{III} dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit ^{III} dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Aucune norme	Interdit ^{III} dans la bande de protection au sommet du talus.	Aucune norme

¹⁰ Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

¹¹ Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

ZONE TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	NA1	NA2	NS1	NS2	NH	NC	NR	RA1-NA2	RA1 _{Sommet}
	A1	A2							RA1 _{Base}
	A								B
									NHd
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ¹² (permanent ou temporaire) PISCINE CREUSÉE	Interdit ^{III} dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit ^{III} dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit ^{III} dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit ^{III} dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit ^{III} dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit ^{III} dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit ^{III} dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit ^{III} dans la bande de protection à la base du talus.	Aucune norme
USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping ou de caravanage, etc.) LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	Interdit ^{III}	Aucune norme	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	Aucune norme	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}

¹² Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions à aire ouverte (ex. galerie, patio) du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

ZONE TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	NA1	NA2	NS1	NS2	NH	NC	NR	RA1-NA2	RA1 _{Sommet}
	A1	A2							RA1 _{Base}
	A								B
									NHd
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	Interdit ^{III}	Aucune norme	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}
ABATTAGE D'ARBRES ¹³ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement).	Interdit ^{III} dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Aucune norme	Interdit ^{III} dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit ^{III}	Interdit ^{III} dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit ^{III} dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit ^{III} dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Aucune norme	Aucune norme
TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	Ne s'applique pas

¹³ À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

Tableau 8.9A

Conditions relatives à la levée des interdictions

TYPE D'INTERDICTION	TYPE D'EXPERTISE REQUISE	CONDITIONS À RESPECTER POUR LEVER L'INTERDICTION
I	Expertise géologique	<p>L'intervention régie peut être permise à la condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'une expertise géologique répondant aux exigences décrites au tableau 8.9B (4.8B) soit produite. <p><u>ou</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • que des travaux de protection des berges aient été réalisés conformément au cadre normatif.
II	Expertise géologique + expertise géotechnique	<p>L'intervention régie peut être permise aux deux conditions suivantes :</p> <p><u>1^e</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'une expertise géologique répondant aux exigences décrites au tableau 8.9B (4.8B) soit produite. <p><u>ou</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • que des travaux de protection des berges aient été réalisés conformément au cadre normatif. <p><u>2^e</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites au tableau 1aC soit produite.
III	Expertise géotechnique	<p>L'intervention régie peut être permise à la condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites au tableau 8.9C (4.8C) soit produite. <p>Si l'expertise géotechnique recommande des travaux de stabilisation à la base des talus en bordure du fleuve, ceux-ci doivent être décrétés par la municipalité et répondre aux exigences relatives à l'expertise hydraulique décrites au tableau 8.9D (4.8D).</p>
IV	Expertise hydraulique pour travaux de protection des berges	<p>Les travaux de protection des berges peuvent être permis aux deux conditions suivantes :</p> <p><u>1^e</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'ils soient décrétés par la municipalité; <p>et</p> <p><u>2^e</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'une expertise hydraulique répondant aux exigences décrites au tableau 8.9D (4.8D) soit produite.

Tableau 8.9B
Expertise géologique

BUT	CONCLUSION
<p>L'expertise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> déterminer la présence et le niveau du socle rocheux pour assurer que l'intervention envisagée soit protégée contre l'érosion des berges 	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> la présence de socle rocheux sous la couche superficielle de dépôts meubles. <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> le niveau du socle rocheux est supérieur à celui de la cote de submersion¹ comme indiqué dans le tableau 1 intitulé <i>Cotes de submersion par municipalité</i>; le socle rocheux protégera contre l'érosion des berges le site où l'intervention sera effectuée.

TABLEAU 1 : COTE DE SUBMERSION PAR MUNICIPALITÉ

Municipalité	Cote de submersion (altitude en mètre) Référence verticale
	Le repère géodésique correspond au Nad 83 GRS 80 (niveau moyen marin)
Les Éboulements	5,2 mètres

Source : Service hydrographique du Canada (pour le niveau de grande marée de pleine mer supérieure) Zhiqiang Xu, François Lefavre, Pêches et Océans Canada, Water Level Variations in the Estuary and Gulf of St. Lawrence (pour le niveau de surcote et la récurrence).

¹ La cote de submersion est déterminée à partir du niveau de la grande marée de pleine mer supérieure auquel est ajouté 1,25 mètre de surcote pour laquelle la récurrence est de 20 ans. La surcote correspond à la hauteur d'eau observée, au-delà de ce que l'on attendait à une heure donnée en fonction des tables de marées. La surcote est due soit à de basses pressions atmosphériques, soit à de forts vents de mer poussant l'eau vers la côte, et le plus souvent à l'addition des deux.

Tableau 8.9C
Expertise géotechnique¹⁴

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
1	<p>BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS À L'USAGE RÉSIDENTIEL)</p> <p>AGRANDISSEMENT AVEC AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS À L'USAGE RÉSIDENTIEL)</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS À L'USAGE RÉSIDENTIEL)</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS À L'USAGE RÉSIDENTIEL)</p> <p>INFRASTRUCTURE¹⁵ (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.)</p> <p>RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.)</p> <p>RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</p> <p>USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. 	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> le degré de stabilité actuelle du site; l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site; les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.
2	<p>BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.)</p> <p>AGRANDISSEMENT SANS AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.)</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. 	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site. <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site.

¹⁴ Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur d'un règlement de contrôle intérimaire adopté par une MRC ou d'un règlement d'une municipalité locale visant à intégrer le nouveau cadre normatif gouvernemental.

De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat.

Ce délai est ramené à un (1) an :

- en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et
- dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncés afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Exception : Le délai de un (1) an est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise.

¹⁵ Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2^e al., 5^e para. de la LAU. Toutefois, tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

Tableau 8.9C (suite)

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
2 (suite)	<p>BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU OUVRAGE AGRICOLE (ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p> <p>CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIITS ABSORBANT, PUIITS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION</p> <p>TRAVAUX DE REMBLAI (PERMANENT OU TEMPORAIRE)</p> <p>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION</p> <p>PISCINE CREUSÉE</p> <p>USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC (ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RÉTENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINAGE AGRICOLE, ETC.)</p> <p>ABATTAGE D'ARBRES (SAUF COUPES D'ASSAINISSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION SANS ESSOUCHEMENT)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. 	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site. <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<ul style="list-style-type: none">
3	<p>TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS</p>	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les effets des travaux de stabilisation sur la stabilité du site. 	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'amélioration de la stabilité apportée par les travaux; la méthode de stabilisation appropriée au site. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les méthodes de travail et la période d'exécution; les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des travaux de stabilisation.
4	<p>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN</p>	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site. 	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> le degré de stabilité actuelle du site; les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Tableau 8.9D
Expertise hydraulique pour travaux de protection des berges

BUT
<p>L'expertise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • énumérer les travaux de protection des berges envisageables • évaluer leurs effets sur le processus d'érosion.
CONCLUSION
<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux de protection de berges nécessaires pour enrayer l'action de l'érosion; • les limites du secteur protégé par les travaux de protection de berges; • les effets des travaux de protection de berges sur le secteur protégé et les secteurs adjacents; • la durée de vie des travaux de protection de berges.
RECOMMANDATION
<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les méthodes de travail; • les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des travaux de protection de berges.

Remplacé, R42-06, art.3.1, eev 9 fév.2006
Remplacé, R89-09, art.4, eev 9 juillet 2009

8.9.1 Certificat de conformité

Lorsqu'une expertise (géologique, géotechnique ou hydraulique) exige des travaux de stabilisation de talus ou de protection des berges pour maintenir la stabilité du talus ou pour mettre fin à l'érosion, un certificat de conformité produit par un ingénieur habilité devra être produit à la fin des travaux et remis à la municipalité locale et au propriétaire visé. Ce certificat de conformité vise à s'assurer que les travaux ont été exécutés conformément aux recommandations contenues dans le rapport d'expertise.

Dans le cas d'une expertise géotechnique, le certificat de conformité est exigé seulement lorsque l'ingénieur ayant réalisé l'expertise précise comment faire les travaux et non lorsqu'il fait état des précautions à prendre.

Ajout,R42-06, art.3.1, eev 9 fév. 2006

Remplacé,R89-09, art.4, eev 9 juillet 2009

8.9.2 Mesure urgente de prévention soumise à une entente

Malgré les dispositions relatives aux zones de contraintes (érosion et/ou glissement de terrain), tous travaux de stabilisation de talus ou de protection des berges en bordure du littoral qui sont exécutés comme mesure de prévention face à un danger ou suite à un sinistre sont autorisés à la condition qu'une entente ait été conclue entre la municipalité locale et les autorités publiques habilitées à intervenir dans les zones de contraintes (érosion et/ou glissement de terrain) sur la nature des travaux à effectuer.

Sont définis comme travaux de prévention tous les travaux qui, s'ils n'étaient pas exécutés le plus tôt possible, auraient pour conséquence une détérioration rapide de la situation qui ferait en sorte que la sécurité des personnes et des biens serait menacée.

Après les travaux, un rapport final des activités réalisées sera déposé par le responsable de l'intervention à la municipalité locale concernée et à la MRC.

Ajout, Règ. 42-06, art. 3.1, eev 9 fév. 2006

Remplacé,R89-09, art.4, eev 8 juillet 2009

8.9.3 Abrogé

Ajout, Règ. 42-06, art. 3.1, eev 9 fév. 2006

Abrogé,R89-09, art.5, eev 9 juillet 2009

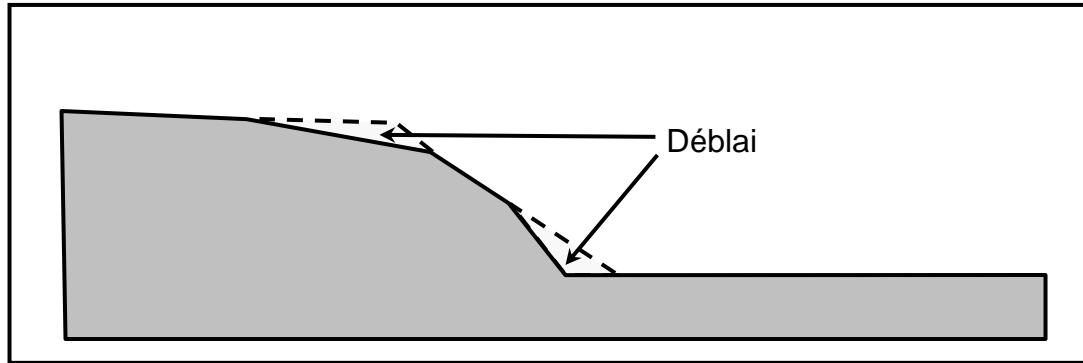
8.9.4 Lexique particulier

Abattage d'arbres : Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Bandes de protection : Parcelles de terrain au sommet ou à la base d'un talus à l'intérieur desquelles des normes doivent être appliquées.

<u>Coefficient de sécurité</u> :	Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus. Plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée.
<u>Concentration d'eau</u> :	Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel, par des ouvrages appropriés, et de les diriger en un même point.
<u>Coupe d'assainissement</u> :	Prélèvement inférieur à 50% du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (ex. : dégagement manuel)
<u>Coupe de contrôle de la végétation</u> :	Dégagement manuel de moins de 50% de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.
<u>Cours d'eau à la base</u>	Tous lacs ou cours d'eau à débit régulier ou intermittent situés à la base d'un talus.
<u>Déblai</u> :	<p>Action d'enlever des terres (ou les terres enlevées par cette opération). Pour les fins du présent guide, est considéré comme déblai les travaux d'enlèvement des terres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure 1 au sommet) • dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple figure 1 à la base) <p>Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.</p>

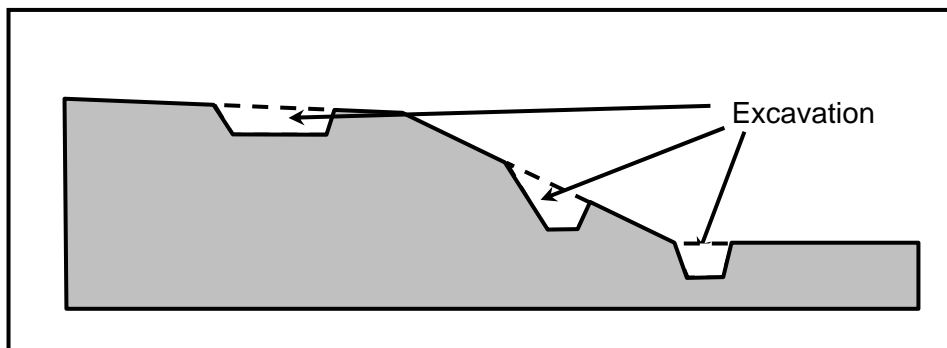
Figure 1 : Croquis d'un déblai



Note : Les excavations, dont la profondeur est de moins de 50 cm et d'une superficie de moins de 5 mètres carrés (les deux conditions doivent s'appliquer), ne sont pas assujetties aux normes de la présente section. Par conséquent, les puits artésiens, les forages, les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés, tubes à béton (sonotubes), etc sont permis.

- Érosion : Action d'usure et entraînement graduel des particules de sols par l'eau ou un agent atmosphérique. L'érosion est généralement un phénomène lent et progressif.
- Expertise géotechnique : Avis ou étude réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers.
- Excavation : Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. Dans le cadre du présent guide, l'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux. L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

Figure 2 : Croquis d'une excavation



Fondations : Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

Inclinaison : Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontal. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons (figure 3). La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la figure 3A, cette valeur est de 27 degrés) et varie de zéro pour une surface parfaitement horizontale, à 90 pour une surface parfaitement verticale.

La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (appelée aussi hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure 3A, 50% signifie que la distance verticale (hauteur) représente 50% de la distance horizontale).

Le rapport géométrique représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la figure 3A, « 2H :1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

La figure 3B illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure.

Il est important de retenir que la distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

Figure 3B

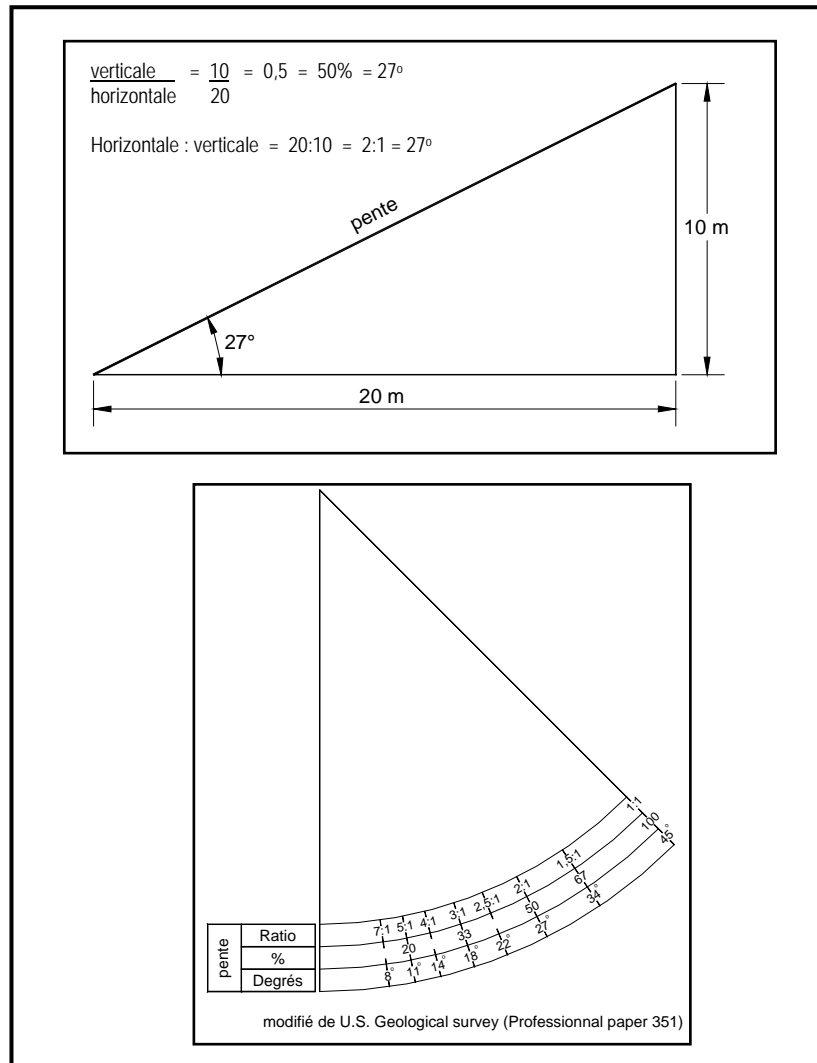


Figure 3B : Illustrations des diverses façons d'exprimer une inclinaison (A : en degré en pourcentage et en proportion, B : correspondance entre les trois systèmes de mesure)

Mesure préventive : Dans le cadre d'une expertise géotechnique, les mesures préventives regroupent les actions et travaux à faire, ou pouvant être entrepris, pour le maintien ou l'amélioration des conditions de stabilité d'un site, afin d'éviter d'être affecté par un éventuel glissement de terrain. Tous les **travaux de stabilisation*** constituent donc des mesures préventives.

* **Liste de travaux de stabilisation** : adoucissement par excavation (reprofilage ou allègement en tête), adoucissement par remblayage (masque ou tapis drainant), butée de pied (contrepoids), ouvrage de soutènement, tirants d'ancrage ou clous, pieux, protection contre l'érosion, collecte et canalisation des eaux de surface, éperons ou tranchées drainants, drains profonds (verticaux ou horizontaux), ouvrage de déviation de la trajectoire des débris, ouvrage de retenue des débris (merlon de protection, clôture de captage), purge totale (enlèvement des matériaux pouvant glisser ou tomber), substitution totale des matériaux (excavation et remblayage par des matériaux plus résistants).

Pentes modérées Talus qui ont une inclinaison qui varie de 148 (25%) à 208 (36%).

Pentes fortes Talus qui possèdent une inclinaison égale ou supérieure à 208 (36%) sur l'ensemble ou une partie du talus (5 mètres).

Remblai : Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain.

Note : Les remblais, dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le terrain naturel ne sont pas assujettis aux normes, car ceux-ci ont très peu d'effet sur la stabilité du talus.

Site : Terrain où se situe l'intervention projetée.

Talus Terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 2,5 m de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14° (4H :1V; 25%) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (7H :1V; 14%) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres (figure 4).

Zone d'étude : Zone dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être affectée par un glissement de terrain amorcé au site étudié. La zone d'étude peut dans certains cas être plus grande que le site où se situe l'intervention projetée.

Zone A de type A1 : Ces zones incluent des talus à pentes fortes (inclinaison égale ou supérieure à 36 %) qui subissent ou non de l'érosion. Elles comprennent également des talus à pentes modérées (inclinaison est égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 36 %) ayant un cours d'eau à la base. En raison de leur inclinaison et/ou de leur caractère évolutif, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Elles peuvent aussi être affectées par des glissements d'origine anthropique (i.e. occasionné par des mauvaises pratiques)

Zone A de type A2 : Ces zones sont caractérisées par des talus à pentes modérées (*inclinaison égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 36 %*) sans cours d'eau à la base. Sauf pour les cas d'évènements exceptionnels, seules des modifications d'origine anthropique (mauvaises pratiques) peuvent causer un glissement de terrain.

Zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs

NA1 : Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

Cette zone inclut des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion¹. Elle comprend également des talus à pentes modérées affectés par une érosion importante. En raison de l'inclinaison et/ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.

¹ Puisque les secteurs en milieu non habités n'ont pas tous été systématiquement visités, l'érosion a été présumée dans certains cas.

NA2 : Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique.

Cette zone est caractérisée par des talus à pentes modérées qui ne subissent pas d'érosion¹ importante. Sauf lors d'événements naturels exceptionnels, seules des modifications inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain. Si aucune modification inappropriée y est apportée, les zones de protection au sommet et à la base ne présentent pas de menace pour les constructions.

NS1 : Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

Cette zone, caractérisée par des talus à pentes fortes, est soumise à de l'érosion¹. Dans cette zone, les berges des cours d'eau peuvent reculer progressivement ou subitement et peuvent ainsi être affectées par des glissements. De plus, des interventions inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.

NS2 : Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui ne subissent pas d'érosion¹. Bien que la géométrie de ceux-ci ne varie pas de façon naturelle dans le temps, il peut néanmoins y survenir des glissements d'origine naturelle lors d'événements très exceptionnels. Par contre, elle peut être affectée par des glissements d'origine anthropique.

- NH : Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.
- Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion¹. En raison de l'inclinaison et/ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.
- NHd : Zone située à l'embouchure d'un ravin, susceptible d'être affectée par l'étalement de débris hétérogènes lors de crues importantes.
- Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief et située à l'embouchure d'un ravin et à la base des talus. Cette zone peut être touchée par l'étalement de débris hétérogènes arrachés en amont par une crue importante.
- NR : Zone composée de roc et/ou de fragments de roc, susceptible d'être affectée par des chutes de bloc d'origine naturelle ou pouvant être déstabilisée par des interventions d'origine anthropique.
- Cette zone est caractérisée par des escarpements rocheux ou par un talus d'éboulis rocheux. Dans cette zone, des chutes de blocs peuvent survenir. De plus, des interventions inappropriées d'origine anthropique peuvent déstabiliser le talus d'éboulis.
- NC : Zone contenant des couches de sols à prédominance argileuse dont une partie a déjà été mobilisée par un ancien glissement de terrain susceptible d'être réactivé par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique.
- Cette zone est caractérisée par des talus et des

plateaux qui ont été mobilisés par un ancien glissement de terrain de grande envergure. L'ancien glissement peut être réactivé par de fortes pluies, la fonte nivale ou des interventions inappropriées. Cette réactivation aura pour effet de créer des mouvements qui peuvent causer des dommages aux infrastructures ou aux structures des bâtiments.

Zones de contraintes relatives aux glissements fortement rétrogressifs

RA1_{Sommet} :

Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet du talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue.

Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief (plateau) et située à l'arrière de zones NA. Cette zone peut être emportée par une coulée argileuse ou un étalement latéral amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.

RA1_{Base} :

Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1_{Sommet}.

Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief et située à la base des talus (fond de vallée ou plateau d'altitude inférieure aux zones RA1_{Sommet}). Cette zone peut être touchée par les débris d'une coulée argileuse ou d'un étalement latéral amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.

RA1-NA2 :

Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de grande étendue.

Cette zone est caractérisée par des bandes de terrain situées au sommet ou à la base des talus NA2 où il y a une superposition des zones RA1 et NA2. Elle peut être touchée par des glissements peu ou pas rétrogressifs d'origine anthropique mais aussi par des glissements fortement rétrogressifs amorcés à proximité dans une zone NA1. Sa délimitation sur la carte a pour but de simplifier l'application de la réglementation.

RA2 :

Zone composée de sols à prédominance argileuse pouvant hypothétiquement être affectée par des glissements de grande étendue.

Cette zone correspond à une enveloppe qui délimite le territoire pouvant être touché par un glissement fortement rétrogressif ou par ses débris. La coulée argileuse ou l'étalement latéral pourrait s'amorcer à partir d'une zone NA à la suite d'interventions inappropriées ou d'un événement naturel très exceptionnel, tel un changement majeur du lit d'un cours d'eau.

Zones de contraintes relatives à l'érosion des berges du fleuve et du golfe Saint-Laurent

E :

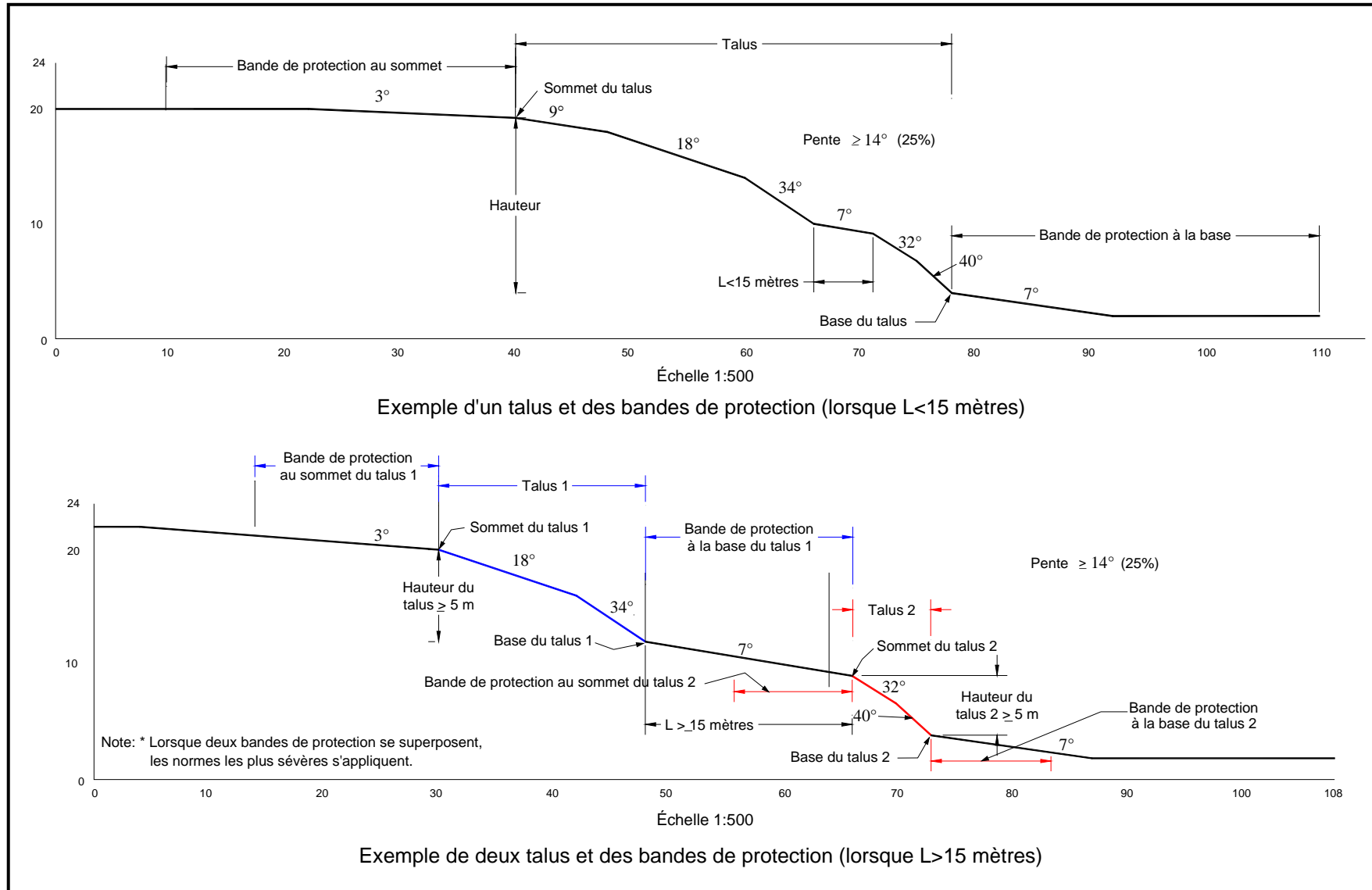
Zone composée de dépôts meubles dont le talus a généralement moins de cinq mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe Saint-Laurent.

Cette zone est située au-delà de la ligne de côte. Elle correspond à la bande de terrain pouvant subir des reculs sous l'effet de l'érosion pour les trente prochaines années.

Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges du fleuve et du golfe Saint-Laurent

- E-NA1 : Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1.
- Cette zone composée de dépôts meubles est située entre la ligne de côte et la base d'un talus NA1. Elle peut subir des reculs sous l'effet de l'érosion et être affectée par l'étalement de débris de glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique provenant d'une zone NA1.
- E-NH : Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NH.
- Cette zone composée de dépôts meubles est située entre la ligne de côte et la base d'un talus NH. Elle peut subir des reculs sous l'effet de l'érosion et être affectée par l'étalement de débris de glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique provenant d'une zone NH.
- E-NHd : Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de crues provenant d'une zone adjacente NHd.
- Cette zone composée de dépôts meubles est située entre la ligne de côte et l'embouchure d'un ravin. Elle peut subir des reculs sous l'effet de l'érosion et être affectée par l'étalement de débris de crues.
- E-NR : Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NR.
- Cette zone composée de dépôts meubles est située entre la ligne de côte et la base d'un talus NR. Elle peut subir des reculs sous l'effet de l'érosion et être affectée par des chutes de blocs d'origine naturelle ou anthropique provenant d'une zone NR.

Figure 4



8.10 NORMES D'IMMUNISATION EN ZONES INONDABLES

Dans les cas d'exception prévus aux articles 8.8.1 et 8.8.2, les constructions permises devront respecter les normes suivantes :

- Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès à un garage, etc.) n'est permise sous la cote de la crue dite centenaire;
- Dans le cas de construction sans cave en béton, aucun plancher de rez-de-chaussée ne doit être permis à un niveau inférieur à la cote de la crue dite centenaire;
- Toute la surface externe de la partie verticale des fondations située sous la cote dite centenaire doit être couverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,6 mm;

- Le plancher de la fondation doit être construit avec une contre-dalle de base (dalle de propreté) dont la surface aura été recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,6 mm;
- Le béton utilisé pour l'ensemble de la fondation doit avoir une résistance en compression de 20 000 k Pa à 7 jours et de 27 000 k Pa à 28 jours; les fondations en blocs de béton (ou l'équivalent) sont prohibées;
- Les fondations de béton doivent avoir l'armature nécessaire pour résister à la pression hydrostatique que provoquerait une crue dite centenaire;
- L'ensemble structure-fondation doit être suffisamment lourd pour résister aux sous-pressions;
- Le drain principal d'évacuation doit être muni d'un clapet anti-retour;
- Chaque construction doit être équipée d'une pompe d'une capacité minimale d'évacuation de 150 litres/min. (pour une résidence d'environ 8 m X 13 m);
- La construction de structures ou de parties de structures situées sous la cote pour une récurrence de 100 ans devra avoir été approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

PARTIE IX CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DES DROITS ACQUIS

9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Une construction ou un usage dérogatoire protégé par des droits acquis est une construction ou un usage non conforme au présent règlement et existant ou en construction, ou dont le permis de construction était délivré au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

9.2 INTERRUPTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Tout usage dérogatoire au présent règlement et protégé par droits acquis doit cesser si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu de façon régulière durant une période d'au moins trente-six (36) mois.

9.3 AGRANDISSEMENT D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

9.3.1 Les bâtiments existants dont l'occupation est dérogatoire, peuvent être agrandis jusqu'à 50% de la superficie originale pourvu :

- A. que cet agrandissement ne soit pas supérieur à 300 m carrés;
- B. et que l'agrandissement se fasse sur le même emplacement.

L'agrandissement ne peut se faire que sur du terrain qui était la propriété en titre enregistré du ou des propriétaires dudit bâtiment, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement d'urbanisme, et à condition que l'agrandissement ne serve pas à d'autres fins que celles auxquelles le bâtiment est affecté à cette date.

9.3.2 Uniquement dans la zone F-4, un usage dérogatoire protégé par droit acquis peut être étendu aux conditions suivantes :

- A. L'extension d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis d'une partie d'un terrain est autorisée sur les lots adjacents à l'usage existant et jusqu'à concurrence de 50% de la superficie du terrain occupée par cet usage dérogatoire à la date où l'usage est devenu dérogatoire.
- B. Il peut y avoir plusieurs agrandissements successifs d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis, mais l'agrandissement total ne doit pas excéder les limites prescrites aux paragraphe a) de ce sous-article.

9.4 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ENDOMMAGÉ OU VÉTUSTE DONT L'USAGE EST DÉROGATOIRE

Si un bâtiment dérogatoire ou dont l'occupation ou l'usage est dérogatoire est détruit, endommagé ou vétuste par suite d'incendie ou de quelque autre cause, la reconstruction ou réfection d'un tel bâtiment est permise dans les douze (12) mois suivant la destruction uniquement pour l'usage dérogatoire qui prévalait avant la destruction. Tout autre usage devra se conformer aux prescriptions du présent règlement.

PARTIE X DISPOSITIONS FINALES

10.1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions prescrites aux parties du règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

10.2 ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement remplace et abroge toutes les dispositions du règlement numéro 99 relatives au zonage.

10.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Fait et passé à Les Éboulements, ce 28 ième jour du mois de septembre mille neuf cent quatre-vingt-neuf.

ANTOINE DESCHÊNES
Maire

LINDA GAUTHIER
Secrétaire-trésorière

PARTIE XI :

ANNEXE 1 :
PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE DU DOMAINE CHARLEVOIX

Ajout R39-05, art. 3.3, eev 13 oct 2005

ANNEXE 2 :

Abrogé

Ajout, R42-06, art. 3.2, eev 9 fév. 2006
Abrogé, R89-09, art. 4, eev 9 juillet 2009

ANNEXE 3 :
PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE DU DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL LA
SEIGNEURIE DES ÉBOULEMENTS

Ajout, R75-08, art. 3, eev 15mai 2008

